

JOURNAL OFFICIEL

N° 44

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET REUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL PARAÎSSANT LE 1^{er} ET 3^e MERCRIDI DE CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

15 janvier 1975 ..	Loi n° 75-001 de finances pour l'année financière 1975	3
15 janvier 1975 ..	Loi n° 75-002 portant modification de l'article 359 du Code pénal	33
15 Janvier 1975 ..	Loi n° 75-003 portant Code de la chasse et de la protection de la faune	33
15 janvier 1975 ..	Loi n° 75-004 portant création de la Société des transports publics de Nouakchott « S.T.P.N. »	37
15 janvier 1975 ..	Loi n° 75-005 autorisant la participation de la convention sur la coopération judiciaire et l'extradition, signée le 20 septembre 1972 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	37
15 janvier 1975 ..	Loi n° 75-006 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie	43
16 janvier 1975 ..	Loi n° 75-010 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé à Pékin, le 19 septembre 1974, entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine	44

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

31 décembre 1974 ..	Décret n° 74-240 créant les neuvième, dixième, onzième et douzième régions	45
---------------------	--	----

Actes divers :

16 janvier 1975 ..	Décret n° 75-009 fixant les avantages en nature et les indemnités accordés au chef du Cabinet militaire du Président de la République	45
30 décembre 1974 ..	Décret n° 109-74 portant nomination du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma	45
30 décembre 1974 ..	Arrêté n° 681 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 129 du 5 mars 1974 portant nomination des conseillers au Secrétariat général de la Présidence de la République	45
31 décembre 1974 ..	Décret n° 116-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	45
6 janvier 1975 ..	Décret n° 1-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	45
10 janvier 1975 ..	Décret n° 2-75 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale	45

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

31 décembre 1974 ..	Décret n° 74-244 portant nomination d'un ambassadeur	45
---------------------	--	----

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

3 janvier 1975 ..	Arrêté n° 001 fixant les congés scolaires du Centre de formation de l'artisanat pour l'année 1974-1975	46
-------------------	--	----

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

18 janvier 1975

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

- 18 décembre 1974 .. Arrêté n° 668 désignant M. Milos Safranek comme pilote examinateur pour les examens et épreuves pour la délivrance et renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile

- 31 décembre 1974 .. Décret n° 74-246 portant nomination d'un directeur général

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

- 31 décembre 1974 .. Décret n° 74-243 créant un Institut mauritanien de recherche scientifique

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- 7 décembre 1974 .. Décret n° 104-74 portant promotion au grade de lieutenant-colonel d'un officier de la Gendarmerie nationale

- 14 décembre 1974 .. Arrêté n° 659 portant maintien en activité de service

- 14 décembre 1974 .. Arrêté n° 667 portant maintien en activité de service

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 25-71 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 25-72 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 25-74 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 25-75 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 25-77 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) des militaires de l'Armée nationale

- 19 décembre 1974 .. Décret n° 107-74 portant promotion au grade de commandant d'un officier de la Gendarmerie nationale

- 31 décembre 1974 .. Décision n° 26-86 portant renvoi d'un gendarme stagiaire

- 9 janvier 1975 .. Décision n° 00-32 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1975 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

- 10 janvier 1975 .. Arrêté n° 003 portant additif aux arrêtés n° 104 du 5 août 1974 et 111 du 12 août 1974 ouvrant le concours d'entrée au cycle A de l'E.N.A. pour l'année 1974

- 10 janvier 1975 .. Arrêté n° 004 portant nomination de membres du Conseil des études et des stages de l'E.N.A.

Ministère de l'Énergie et des Mines :
Pétrole et gaz ..

Actes réglementaires :

- 10 décembre 1974 .. Arrêté n° 134 fixant les congés payés des agents fonctionnaires pour l'année 1974-1975

Actes divers :

- 14 décembre 1974 .. Décision n° 47-67 portant rectificatif de la décision n° 10-90 du 17 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité d'études normales

- 16 janvier 1975 .. Décision n° 00-68 portant rectificatif de la décision n° 20-90 du 26 septembre 1974 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1974

Ministère des Finances :

Actes divers :

- 5 décembre 1974 .. Décision n° 25-03 nommant un régisseur de la caisse d'avance Service géologique

- 10 décembre 1974 .. Arrêté n° 138 portant virement d'article à article

- 10 décembre 1974 .. Décision n° 25-57 accordant une subvention à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah

- 27 décembre 1974 .. Décision n° 26-73 accordant une avance de trésorerie à la SOMIMA

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

- 21 décembre 1974 .. Décret n° 74-229 attribuant une majoration de solde aux fonctionnaires de l'Etat

Actes divers :

- 4 décembre 1974 .. Arrêté n° 625 accordant une disponibilité à un fonctionnaire

- 9 décembre 1974 .. Arrêté n° 648 portant nomination et titularisation d'un ingénieur

- 9 décembre 1974 .. Arrêté n° 649 portant révocation de deux fonctionnaires

- 9 décembre 1974 .. Arrêté n° 650 portant réintégration d'un fonctionnaire

- 9 décembre 1974 .. Arrêté n° 654 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

- 9 décembre 1974 .. Arrêté n° 656 portant suspension d'un fonctionnaire

- 16 décembre 1974 .. Arrêté n° 662 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

- 16 décembre 1974 .. Arrêté n° 663 constatant le décès d'un fonctionnaire

- 16 décembre 1974 .. Arrêté n° 664 portant titularisation d'un instituteur

- 20 décembre 1974 .. Arrêté n° 673 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Mi

19

c

20

c

27

c

31

c

10

c

11

c

12

c

13

c

14

c

15

c

16

c

17

c

18

c

19

c

20

c

21

c

22

c

23

c

24

c

25

c

26

c

27

c

28

c

29

c

30

c

31

c

et des Affaires	20 décembre 1974 .. Arrêté n° 676 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints	53
	25 décembre 1974 .. Arrêté n° 677 portant réintégration d'un fonctionnaire	53
scolaires des l'année sco-	31 décembre 1974 .. Arrêté n° 638 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental	54
51		

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

51	9 décembre 1974 .. Décret n° 74-223 complétant les dispositions du décret n° 69-403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels de la Sûreté nationale	53
52	9 décembre 1974 .. Arrêté n° R-132 portant réorganisation et création d'arrondissements de police dans le district de Nouakchott	54
	31 décembre 1974 .. Décret n° 74-241 portant modification du décret n° 67-087 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale	54

Actes divers :

52	20 décembre 1974 .. Arrêté n° 671 mettant en disponibilité un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale	55
52	20 décembre 1974 .. Arrêté n° 672 portant radiation d'un candidat admis au concours d'élèves agents de police	55
52	20 décembre 1974 .. Arrêté n° 674 portant exclusion temporaire de certains élèves agents de police	55
52	31 décembre 1974 .. Arrêté n° 682 acceptant la démission d'un élève agent de police du cadre de la Sûreté nationale	55

avail :**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

52	19 décembre 1974 .. Décret n° 74-227 créant trois tribunaux de cadi dans les départements de M'Bagne, Bababe et l'Aftout	55
----	--	----

Actes divers :

52	19 décembre 1974 .. Décret n° 106-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Ousmane, menuisier à Timbedra	55
53	20 décembre 1974 .. Arrêté n° 675 portant admission à faire valoir leur droit à la retraite de deux cadis	55
53	27 décembre 1974 .. Arrêté n° 680 portant désignation d'un substitut du Procureur général par intérim	55
53	31 décembre 1974 .. Décret n° 111-74 portant détachement d'un cadi	55
53	10 janvier 1975 .. Arrêté n° 002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis	55

Ministère de la Planification et du Développement industriel.*Actes réglementaires :*

53	15 janvier 1975 .. Arrêté n° 005 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	56
----	--	----

Actes divers :

53	27 juillet 1974 .. Décret n° 74-170 portant nomination d'un représentant de l'U.T.M. au conseil d'administration de la S.N.I.M.	57
54	30 novembre 1974 .. Décret n° 74-214 accordant à Western Enterprise Inc. du groupe Coastal Gas Corporation l'autorisation personnelle ministérielle n° 63	57
	30 novembre 1974 .. Décret n° 74-215 autorisant le transfert à Western Enterprise Inc. de 93,75 % des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Planet Oil and Mineral Corporation ..	57
54	31 décembre 1974 .. Décret n° 74-245 portant nomination d'un gestionnaire administratif et financier	57

Banque centrale de Mauritanie :

54	8 janvier 1975 .. Décision n° 75-1 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes	57
55	13 janvier 1975 .. Décision n° 75-2 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes	58
55	15 janvier 1975 .. Décision n° 75-01 interdisant à la Banque internationale de Mauritanie d'exécuter pour son compte ou pour celui de sa clientèle ou de ses correspondants toute opération bancaire avec l'étranger	58

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

LOI n° 75-001 du 15 janvier 1975 de finances pour l'année financière 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1975 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1975 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — La fiscalité à l'importation afférente aux sucre est modifiée comme suit dans le tarif des douanes :

Position tarifaire	Droit fiscal	Droit de douane	Taxe statistique	T.F.I.	T.C.A.	T.I.C.
(17.01.22.CEAO) ..	2 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.

ART. 4. — Sont reconduites provisoirement les dispositions de la loi n° 74-153 du 11 juillet 1974 ratifiant l'ordonnance n° 74-061/PR du 12 mars 1974 portant suspension :

1. De la perception des droits et taxes de douanes à l'importation et de la taxe d'intervention conjoncturelle des huiles d'olive (position tarifaire n° 15.07 Bc) et de palme (position n° 15.07 Bd) ;

2. De la perception de la taxe de statistique et de la taxe d'intervention conjoncturelle à l'importation des tissus percale, guinée et dits « de gaze » relevant des positions tarifaires 55.09 A1 b1, A1 c1a, A1 c1c, A1 c1d, A1 c2a, A1 c2c, et A1 e2.

DEUXIEME PARTIE : LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 5. — Les ressources sont évaluées à la somme de *quatre milliards quatre cent quarante-cinq millions d'ouguiya* :

— Recettes du budget de fonctionnement ... 4.061.000.000
— Recettes du budget d'équipement 384.000.000 réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexes.

ART. 6. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1975 est arrêté à la somme de : *quatre milliards quatre cent quarante-cinq millions d'ouguiya*, soit :

— Dépenses du budget de fonctionnement ... 4.061.000.000
— Dépenses du budget d'équipement 384.000.000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitre et article publié en annexes.

TROISIEME PARTIE : COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 7. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975 sont évaluées à *quatre milliards cent quarante-huit millions quatre cent mille ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1975 sont fixés à *quatre milliards quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent mille ouguiya*.

ART. 8. — Conformément au développement indiqué à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1975 pour les

comptes de commerce est fixé à *trente-huit millions deux cent deux mille ouguiya*.

ART. 9. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1975 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à *dix millions d'ouguiya*.

ART. 10. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année financière 1975 est fixé à *cent un millions d'ouguiya*.

ART. 11. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1975 est fixé à *vingt millions d'ouguiya*.

ART. 12. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1975 sont fixées à *soixante millions d'ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à *soixante millions d'ouguiya*.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1. Aval des emprunts à contracter par la SOCOGIM pour la réalisation de logements sociaux dans la limite de *quatre cent millions d'ouguiya*.

2. Garanties du crédit fournisseur de *cinquante et un millions d'ouguiya* accordé à la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) par la Société SAVIEM pour l'acquisition d'autobus urbains.

3. Garantie du crédit relais de *vingt-cinq millions de dollars* accordé à la SNIM par la Banque Rothschild à Paris.

4. Le montant de l'aval autorisé par l'article 41, alinéa 1 de la loi n° 73-001 du 8 janvier 1973 portant loi de finance pour l'année financière 1973 est porté à l'équivalent de *six millions de deutschmarks*.

ART. 14. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts suivants :

1. Emprunt de 3 600 000 unités de compte de la BAI accordé par le Fonds africain de développement pour le financement des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement de la ville de Nouakchott.

2. Emprunt de 4 300 000 unités de compte de la BAI accordé par le Fonds africain de développement pour le financement du projet d'aménagement hydroagricole de la plaine de Boghé.

3. Emprunt de 188 000 unités de compte de la BAI accordé par le Fonds africain de développement pour le financement des études de réalisation de barrages dans Tagant.

ART. 15. — Les dispositions de la loi n° 73-021 du 23 janvier 1973 instituant un prélevement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques et morales sont reconduites *mutatis mutandis* pour l'année 1975 (pour l'abattu

millions deux ment de 5 % sur les dépenses de matériels des services publics, les imputations budgétaires concernées sont portées à l'annexe II de la présente loi.

uent figurant à

ant des décou- ART. 16. — Les dispositions du paragraphe A de l'article 2 de la loi n° 73-021 du 23 janvier 1973 sont abrogées à dix millions et remplacées par les dispositions suivantes :

Paragraphe A (nouveau) : Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale à un pour cent du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année 1974.

les comptes de à vingt millions

x comptes de 5 sont fixées à

x comptes de ions d'ouguuya.

DIVERSES

à accorder les

OCOGIM pour mite de quatre

nquante et un des transports ciété SAVIEM

iq millions de Rothschild

de 41, alinéa 1 loi de finances uivalent de six

é à contracte

te de la BAD ement pour le seaux d'eau et

te de la BAD ement pour l'agricole de

te de la BAD ement pour irrigages dans

3-021 du 23 jan tionnel sur le es sont recon (pour l'abatt

ART. 17. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975.

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE I
à la loi des finances pour l'année 1975
4.00 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
CHAPITRE 4.00.01 — Comptes d'affectations spéciales :			
01 Caisse de retraites	100.000.000	50.000.000	
02 Compte de liquidation des communes	4.000.000	4.000.000	
03 Fonds d'interventions conjoncturelles	100.000.000	100.000.000	
04 Investissements fonciers	50.000.000	50.000.000	
05 Fonds routier	130.000.000	130.000.000	
06 Opérations de préfinancement	15.000.000	15.000.000	
07 Fonds interrégional d'assistance médicale	10.000.000	10.000.000	
08 Fonds de solidarité pour le secours aux populations rurales	300.000.000	300.000.000	
09 Fonds interrégional de protection civile	10.000.000	10.000.000	
10 Fonds interrégional de solidarité	15.000.000	15.000.000	
11 Fonds spécial d'équipement des édifices religieux	10.000.000	10.000.000	
12 Compte de liquidation des créances arriérées sur l'Etat	4.000.000	4.000.000	
13 Investissements sur subvention de la République française	20.000.000	20.000.000	
14 Investissements sur prêt de la C.C.C.E.	—	—	
15 Investissements sur don du Zaïre	40.000.000	40.000.000	
16 Investissements sur don de l'Algérie	8.000.000	8.000.000	
17 Investissements sur prêt libyen	130.000.000	130.000.000	
18 Projet AID-Développement élevage sud-ouest	40.000.000	40.000.000	
19 Fonds d'aménagement des zones périphériques	10.000.000	10.000.000	
20 Amortissement prêt Kreditanstalt à OPT	4.000.000	4.000.000	
21 Amortissement prêt Kreditanstalt à Maurelec	3.500.000	3.500.000	
22 Amortissement prêt BEI à Etablissements maritimes Nouakchott	13.000.000	13.000.000	
23 Amortissement prêt FAD à Maurelec	3.500.000	3.500.000	
24 Fonds de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	32.000.000	32.000.000	
25 Compte de liquidation O.N.T.P.	200.000	200.000	
26 Fonds d'aménagement du périmètre maraîcher	1.000.000	1.000.000	
27 Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	10.000.000	10.000.000	
28 Fonds d'équipement et de promotion des régions	30.000.000	30.000.000	
29 Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le ministère de l'Equipement	200.000	200.000	
30 Investissements sur l'aide des Etats arabes pour la sécheresse	800.000.000	800.000.000	
31 Investissements sur prêt Arabie séoudite	990.000.000	990.000.000	
32 Investissements sur don du Gabon	30.000.000	30.000.000	
33 Investissements sur don de la Libye	125.000.000	125.000.000	
34 Investissements sur don du Qatar	130.000.000	130.000.000	
35 Investissements sur don du Koweit	40.000.000	40.000.000	
36 Investissements sur prêts Emirats	190.000.000	190.000.000	
37 Projet AID - MAU 244 - Sécheresse	10.000.000	10.000.000	
38 Projet AID - MAU 459 - Education	10.000.000	10.000.000	
39 Investissements sur prêts FADES	410.000.000	410.000.000	
40 Investissements sur prêts Qatar	320.000.000	320.000.000	
		4.148.400.000	4.098.400.000
CHAPITRE 4.00.02. — Comptes de commerce :			
01 Mil	—	22.422.000	22.422.000
02 Saline de N'Terert	1.000.000	1.000.000	
03 Approvisionnement des magasins	—	5.020.000	5.020.000
04 Liquidation gérance Huet	—	9.760.000	9.760.000
05 Promotion de l'artisanat	1.000.000	2.000.000	1.000.000
	2.000.000	40.202.000	38.202.000

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
CHAPITRE 4.00.03. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers :			
01 Accords de coopération avec le Trésor français	30.000.000		
02 Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	1.000.000		
		31.000.000	
CHAPITRE 4.00.04. — Compte d'opérations monétaires :			
00 Pertes et bénéfices de change	10.000.000	20.000.000	10.000.000
CHAPITRE 4.00.05. — Comptes d'avances :			
01 Avances aux établissements publics	—	18.000.000	18.000.000
02 Avances aux collectivités publiques	—	10.000.000	10.000.000
03 Avances aux organismes privés et aux particuliers	10.000.000	60.000.000	50.000.000
04 République de Chine : Dépenses locales des projets	—	23.000.000	23.000.000
	10.000.000	111.000.000	101.000.000
CHAPITRE 4.00.06. — Comptes et prêts :			
01 Prêts aux établissements publics	—	20.000.000	20.000.000
02 Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
03 Prêts aux organismes et aux particuliers	—	—	—
		20.000.000	20.000.000
CHAPITRE 4.00.07. — Comptes de garanties et d'aval :			
00 Comptes de garanties et d'aval	60.000.000	60.000.000	

ANNEXE II
à la loi de finances pour l'année 1975
RECAPITULATION DE L'ABATTEMENT DE 5 % SUR
LES DÉPENSES DE MATERIEL DES SERVICES PUBLICS

NOMENCLATURE	MONTANT CRÉDITS SOUMIS A L'ABATTEMENT DE 5 %	OBSERVATIONS
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
<i>Assemblée nationale</i>		NSA : Non soumis à abattement
Chapitre 2.02.02	22.155.000	Articie 7 et 8 NSA
<i>Présidence de la République</i>		
Chapitre 2.03.02	26.548.000	
Chapitre 2.03.04	9.696.000	
<i>Contrôle d'Etat</i>		
Chapitre 2.03.06	1.320.000	
<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i>		
Chapitre 2.03.08	1.025.000	
Chapitre 2.03.10	2.520.000	
Chapitre 2.03.12	2.138.000	
<i>Ministère de l'Intérieur</i>		
Chapitre 2.03.14	32.950.000	
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>		
Chapitre 2.03.16	7.996.000	Articles 7, 8, 9, 10, 13 et 15 NSA
<i>Ministère de la Justice</i>		
Chapitre 2.04.02	2.960.000	
Chapitre 2.04.04	720.000	Article 2 NSA
Chapitre 2.04.06	2.777.000	
Chapitre 2.04.08	3.456.000	
Chapitre 2.04.10	2.564.000	Article 08 NSA
<i>Garde nationale</i>		
Chapitre 2.05.02	25.985.000	Article 07 NSA
<i>Sûreté nationale</i>		
Chapitre 2.05.04	17.863.000	

DÉCOUVERT AUTORISÉ	NOMENCLATURE	MONTANT CRÉDITS SOUMIS A L'ABATTEMENT DE 5 %	OBSERVATIONS
	<i>Ministère de la Défense nationale</i>		
	Chapitre 2.05.06	3.825.000	
	Chapitre 2.05.08	95.250.000	
	Chapitre 2.05.10	29.960.000	
	<i>Ministère des Finances</i>		
10.000.000	Chapitre 2.06.02	1.239.000	
	Chapitre 2.06.04	20.455.000	
	Chapitre 2.06.06	5.110.000	
	Chapitre 2.06.08	6.040.000	
	Chapitre 2.06.10	25.495.000	Article 05 NSA
18.000.000	Chapitre 2.06.12	8.440.000	
10.000.000	Chapitre 2.06.14	590.000	
50.000.000			
23.000.000			
	<i>Ministère du Développement rural</i>		
	Chapitre 2.07.02	1.696.000	
101.000.000	Chapitre 2.07.04	6.964.000	
	Chapitre 2.07.06	4.133.000	
	Chapitre 2.07.08	5.657.000	
20.000.000			
—			
20.000.000	<i>Ministère de la Planification et du Développement industriel</i>		
	Chapitre 2.07.10	2.963.000	
	Chapitre 2.07.12	3.280.000	
	Chapitre 2.07.14	2.300.000	
	Chapitre 2.07.16	640.000	
	Chapitre 2.07.18	4.680.000	
	Chapitre 2.07.20	660.000	
	Chapitre 2.07.22	2.260.000	
	<i>Ministère du Commerce et des Transports</i>		
	Chapitre 2.07.24	2.380.000	
	Chapitre 2.07.26	2.850.000	
	Chapitre 2.07.28	230.000	
	<i>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</i>		
	Chapitre 2.07.30	944.000	
	Chapitre 2.07.32	5.978.000	
	<i>Direction des transports</i>		
	Chapitre 2.07.34	3.000.000	
	<i>Ministère de l'Equipement</i>		
	Chapitre 2.07.36	618.000	
	Chapitre 2.07.38	6.880.000	NSA : Non soumis à abattement
	<i>Ministère de la Route</i>		
	Chapitre 2.07.40	8.121.000	
	<i>Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses</i>		
	Chapitre 2.08.02	1.388.000	
	Chapitre 2.08.04	21.900.000	
	Chapitre 2.08.06	3.290.000	Article 12 NSA
	<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i>		
	Chapitre 2.08.08	1.107.000	
	Chapitre 2.08.10	26.063.000	
	<i>Ministère de l'Education nationale</i>		
	Chapitre 2.08.12	4.578.000	
	Chapitre 2.08.14	400.000	
	Chapitre 2.08.16	17.550.000	
	Chapitre 2.08.18	500.000	
	Chapitre 2.08.20	11.971.000	Articles 06 et 07 NSA
	Chapitre 2.08.22	2.000.000	Différ. corresp. aux bourses
			Art. 01, 02, 03, et 04 NSA
	<i>Ministère de la Culture et de l'Information</i>		
	Chapitre 2.08.24	850.000	
	Chapitre 2.08.26	4.040.000	
	Chapitre 2.08.28	18.000.000	Article 06 NSA
	Chapitre 2.08.30	30.035.000	
	<i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</i>		
	Chapitre 2.08.32	520.000	
	Chapitre 2.08.34	8.913.000	Art. 02, 03, 04, 05, 06, 09, 11, 12, 15, 16, 17,
	Chapitre 2.08.36	2.363.000	20 NSA.
	Chapitre 2.08.38	440.000	
	<i>Dépenses communes de matériel</i>		
	Chapitre 2.11.02	15.700.000	Article 02, 04 et 05 NSA

NOMENCLATURE	MONTANT CRÉDITS SOUMIS A L'ABATTEMENT DE 5 %	NOTES
<i>Dépenses diverses</i>		
Chapitre 2.11.03	24.900.000	Art. 03, 04 et 10 NSA
<i>Fonds spéciaux</i>		
Chapitre 2.11.04	2.400.000	
<i>Dépenses imprévues</i>		
Chapitre 2.11.05	3.000.000	Art. 01 et 03 NSA Montant art. 02 (3.000.000) à verser intégralement au Fonds d'action en F.P.R.
<i>Entretien des immeubles</i>		
Chapitre 2.12.01	12.180.000	
<i>Divers travaux</i>		
Chapitre 2.12.03	2.000.000	
B. — BUDGET D'EQUIPEMENT		
<i>Chantiers nationaux</i>		
Chapitre 7.52.05. Art. 06	3.000.000	Montant de ce crédit sera versé intégralement au Fonds d'action.
C. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
<i>Comptes d'affection spéciales</i>		
Chapitre 4.00.01. Art. 10. Fonds interrégional de solidarité	10.000.000	Montant de ce crédit sera versé intégralement au Fonds d'action.

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT.				
CHAP. 7.05.01. — Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissements.				
00	Transfert au budget de fonctionnement	—	—	—
CHAP. 7.05.02. — Emprunts et avances.				
1	Produits des emprunts	—	—	—
2	Montant des avances	—	—	—
CHAP. 7.05.03. — Subventions et dons				
CHAP. 7.05.04. — Produits de biens mobiliers et immobiliers.				
Versements des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.				
01	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	—	—	—
02	Revenus des biens immobiliers	—	—	—
03	Versements des établissements publics et sociétés	200 000 000	200 000 000	200 000 000
TOTAL DU CHAPITRE				
CHAP. 7.05.05. — Prélèvements sur la caisse de réserve				
CHAP. 7.05.06. — Versement de fonds et comptes spéciaux.				
01	Prélèvement sur fonds d'interventions conjoncturelles	60.000.000	60.000.000	0
02	Prélèvement sur le compte des investissements fonciers	15.000.000	15.000.000	0
03	Prélèvement sur compte amendes et transactions en matière de pêche maritime	4.000.000	4.000.000	0
04	Prélèvement sur compte redevances de pêches dans les eaux territoriales	105.000.000	105.000.000	0
184.000.000				
CHAP. 7.05.07. — Recettes diverses				
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT				
DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT				
SECTION 7.51. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.				
CHAP. 7.51.01. — Urbanisme.				
01	Zone périphérique	4.000.000	4.000.000	01
02	Lotissement Rosso et Nouakchott	10.000.000	10.000.000	02

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
	CHAP. 7.51.02 et 7.51.03. — Néant.			
	CHAP. 7.51.04. — <i>Equipement portuaire.</i>			
01	Base marine nationale Sud	2.000.000		2.000.000
	CHAP. 7.51.05. — <i>Hydraulique pastorale.</i>			
01	Brigade puits Rosso	3.200.000		3.200.000
02	Création brigade puits Nouakchott-Aïoun et mobile	5.400.000		5.400.000
03	Brigades puits Aleg-Atar	8.000.000		8.000.000
04	Brigades puits Kiffa-Néma	6.400.000		6.400.000
	CHAP. 7.51.06 à 7.51.10. — Néant.			
	CHAP. 7.51.11. — <i>Etudes et recherches.</i>			
01	Eaux souterraines	6.000.000		6.000.000
02	Projets 25-07. Recherches géologiques	3.500.000		3.500.000
03	Etudes divers projets ministère Equipement	3.000.000		3.000.000
	TOTAL SECTION 7.51	51.500.000		51.500.000
é intégrale-				
	SECTION 7.52. — CONSTRUCTION D'IMMEUBLES			
	CHAP. 7.52.01. — <i>Immeubles pour services.</i>			
01	Centre informatique	11.000.000		11.000.000
02	Extension direction Douanes	2.000.000		2.000.000
03	Bureau Douanes Nouakchott	22.650.000		22.650.000
04	Bureau Douanes Rosso	40.000.000		40.000.000
05	Construction et équipement deux gouvernorats	15.000.000		15.000.000
	TOTAL	90.650.000		90.650.000
§ intégrale-				
	CHAP. 7.52.02. — <i>Immeubles d'habitation.</i>			
01	Résidence Présidence Nouadhibou	15.000.000		15.000.000
02	Résidence Présidence Nouakchott	19.360.000		19.360.000
	TOTAL	34.360.000		34.360.000
VOTÉS				
	CHAP. 7.52.03. — Néant.			
	CHAP. 7.52.04. — Néant.			
	CHAP. 7.52.05. — <i>Travaux divers.</i>			
01	Voirie Présidence	8.000.000		8.000.000
02	Pavillon Foire nationale	20.000.000		20.000.000
03	Gîte d'étape Méderdra	1.000.000		1.000.000
04	Aménagement ambassade Madrid	500.000		500.000
05	Équipement immeubles M.A.F./M.P.D.I.	10.000.000		10.000.000
06	Chantiers nationaux	3.000.000		3.000.000
07	Centre avicole	2.000.000		2.000.000
08	Divers travaux d'aménagement et équipement direction Budget	1.703.000		1.703.000
	TOTAL	46.203.000		46.203.000
100 000 000				
00 000 000	TOTAL SECTION 7.52	171.213.000		171.213.000
	SECTION 7.53. — ACQUISITION IMMEUBLES.			
	CHAP. 7.53.01. — <i>Immeubles pour services.</i>			
60.000.000	01 Ambassade Rabat	10.400.000		10.400.000
15.000.000	02 Ambassade Djeddah	2.765.000		2.765.000
4.000.000	03 Ambassade New York	14.624.000		14.624.000
05.000.000				
84.000.000	TOTAL SECTION 7.53	27.789.000		27.789.000
—				
84.000.000	SECTION 7.54. — ACQUISITION DE GROS TRAVAUX.			
	CHAP. 7.54.01. — <i>Engins terrestres.</i>			
01	Compagnie de Génie	7.000.000		7.000.000
	CHAP. 7.54.02. — <i>Matériel naval.</i>			
01	Carénage vedettes	5.000.000		5.000.000
	CHAP. 7.54.03. — <i>Navigation aérienne.</i>			
01	Révision avions militaires	3.000.000		3.000.000
02	Révision avion présidentiel	30.000.000		30.000.000
4.000.000				
10.000.000	TOTAL SECTION 7.54	45.000.000		45.000.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS VOTÉS
SECTION 7.55. — PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE SOCIÉTÉS.			
01	CHAP. 7.55.01. — Sociétés d'Etat	—	—
	CHAP. 7.55.02. — Société d'économie mixte.	—	—
	Air Mauritanie	12.000.000	12.000.000
	TOTAL SECTION 7.55	12.000.000	12.000.000
SECTION 7.56. — CONTRIBUTIONS, PARTICIPATIONS ET CONTREPARTIES.			
01	CHAP. 7.56.01. — Collectivités publiques	—	—
	CHAP. 7.56.02. — Etablissements et organismes publics	—	—
	CHAP. 7.56.03. — Organismes internationaux et établissements étrangers ..	—	—
01	Projet MAU 273 Elevage Sud-Ouest	18.490.000	18.490.000
02	Casernement sapeurs-pompiers	1.600.000	1.600.000
03	Aide chinoise	9.000.000	9.000.000
04	Projet P.N.U.D./FAO 1175, Centre national de développement agricole ..	1.400.000	1.400.000
05	Projet 13-04. Zone pilote élevage Kaédi	800.000	800.000
06	Projet 11-05. Centre vulgarisation M'Pourie	3.000.000	3.000.000
07	Encouragement développement rural	1.020.000	1.020.000
08	Vulgarisation cultures fruitières	600.000	600.000
09	Lutte contre sécheresse	1.040.000	1.040.000
10	Encadrement motopompes	400.000	400.000
11	Elevage sur pâturages améliorés	1.320.000	1.320.000
12	Elevage Sud-Est	2.700.000	2.700.000
13	Périmètres irrigués	1.280.000	1.280.000
14	Projet MAU 3-16. Ingénierie Gorgol	4.750.000	4.750.000
15	Aménagement plaine M'Pourie	1.830.000	1.830.000
16	Ferme d'embauche Kaédi	2.840.000	2.840.000
17	Projet 91-03. Recensement démographique	10.446.000	10.446.000
18	Projet A.I.D. Education	10.662.000	10.662.000
19	Projet A.C.D.I. Assistance en planification	3.320.000	3.320.000
	TOTAL SECTION 7.56	76.498.000	76.498.000
	TOTAL	384.000.000	384.000.000
	=====	=====	=====
RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT			
SECTION 2.80. — IMPÔTS DIRECTS.			
01	CHAP. 2.80.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu.		
01	Minimum fiscal	8.000.000	8.000.000
02	Recettes d'exercice clos	2.000.000	2.000.000
	TOTAL	10.000.000	10.000.000
CHAP. 2.80.02.			
01	Bénéfices industriels et commerciaux	220.000.000	220.000.000
02	Impôts sur les traitements et salaires	400.000.000	400.000.000
03	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	25.000.000	25.000.000
04	Impôt général sur le revenu	150.000.000	150.000.000
05	Recettes des exercices antérieurs	30.000.000	30.000.000
	TOTAL	825.000.000	825.000.000
CHAP. 2.80.03. — Contribution mobilière.			
01	Contribution mobilière	10.000.000	10.000.000
02	Recettes des exercices antérieurs	3.000.000	3.000.000
	TOTAL	13.000.000	13.000.000
CHAP. 2.80.04. — Impôts fonciers.			
01	Contribution sur la propriété bâtie	49.000.000	49.000.000
02	Contribution sur la propriété non bâtie	600.000	600.000
03	Contribution sur la propriété non mise en valeur	—	—
04	Taxe sur les biens de mainmorte	400.000	400.000
05	Recettes des exercices antérieurs	9.000.000	9.000.000
	TOTAL	59.000.000	59.000.000
CHAP. 2.80.05. — Patentes et licences.			
01	Patentes	39.800.000	39.800.000
02	Licences	200.000	200.000
03	Recettes des exercices antérieurs	6.000.000	6.000.000
	TOTAL	46.000.000	46.000.000

ITÉS

ARTICLES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS PROPOSÉS	VOTÉS
	CHAP. 2.80.6. — <i>Produits des majorations.</i>		
—	01 Produits de majorations de 10 %	2.000.000	2.000.000
—		2.000.000	2.000.000
000.000			
000.000	TOTAL DES IMPÔTS DIRECTS	955.000.000	955.000.000
	SECTION 2.81. — <i>IMPÔTS INDIRECTS.</i>		
	CHAP. 2.81.01. — <i>Droits à l'entrée.</i>		
—	01 Droits de douane		
—	02 Droits fiscaux à l'entrée		
90.000	03 Taxes forfaitaires à l'importation	1.440.000.000	1.440.000.000
00.000	04 Taxes sur le chiffre d'affaires		
100.000	05 Centimes additionnels		
00.000	06 Produits divers		
00.000	07 Recettes des exercices antérieurs		
00.000		TOTAL	1.440.000.000
20.000			1.440.000.000
00.000	CHAP. 2.81.02. — <i>Taxes de consommation.</i>		
40.000	01 Taxe sur les projections cinématographiques	1.000.000	1.000.000
00.000	02 Taxe sur les alcools	12.000.000	12.000.000
20.000	03 Taxe spéciale sur les alcools	7.000.000	7.000.000
00.000	04 Taxe sur le thé	15.000.000	15.000.000
80.000		TOTAL	35.000.000
50.000			35.000.000
30.000	CHAP. 2.81.03. — <i>Taxes sur les transactions et taxes à la production.</i>		
40.000	01 Taxe sur le chiffre d'affaires	295.000.000	295.000.000
46.000	02 Taxe sur les hydrocarbures	140.000.000	140.000.000
52.000	03 Recettes des exercices antérieurs	—	—
20.000		TOTAL	435.000.000
98.000			435.000.000
00.000	CHAP. 2.81.04. — <i>Redevances minières.</i>		
00.000	01 Cominord	800.000.000	800.000.000
00.000	02 Somima	30.000.000	30.000.000
00.000		TOTAL	830.000.000
00.000			830.000.000
00.000	CHAP. 2.81.05. — <i>Droit à l'exportation.</i>		
01	01 Poisson	50.000.000	50.000.000
02	02 Gomme	3.400.000	3.400.000
03	03 Bétail sur pied		
04	04 Taxe de recherche et de conditionnement	1.600.000	1.600.000
05	05 Exercice antérieur	—	—
10.000		TOTAL	55.000.000
00.000			55.000.000
00.000	TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS SECTION 2.81	2.795.000.000	2.795.000.000
	SECTION 2.82. — <i>DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.</i>		
	CHAP. 2.82.01. — <i>Droit d'enregistrement.</i>		
00	00 Enregistrement	35.000.000	35.000.000
	CHAP. 2.82.02. — <i>Droit de timbres.</i>		
00	00 Droit de timbres	35.000.000	35.000.000
	TOTAL	26.000.000	26.000.000
	TOTAL SECTION 2.82	61.000.000	61.000.000
	SECTION 2.83. — <i>TAXES DIVERSES.</i>		
	CHAP. 2.83.01. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus.</i>		
01	01 Taxe sur les armes à feu	P.M.	
02	02 Taxe sur les véhicules	8.000.000	8.000.000
03	03 Taxe d'apprentissage	5.000.000	5.000.000
04	04 Taxe pour les services rendus	200.000	200.000
05	05 Recettes de publicité et redevances radiophoniques	—	1.000.000
06	06 Assurances	—	—
07	07 Exercices antérieurs	800.000	800.000
00.000		TOTAL SECTION 2.83	14.000.000
00.000			15.000.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS VOTÉES
SECTION 2.84. — REVENUS DU DOMAINE.			
01	CHAP. 2.84.01. — <i>Revenus du domaine immobilier.</i>		
01	Location immeubles	23.000.000	22.000.000
02	Aliénation et concession d'immeubles	—	—
03	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL	23.000.000	22.000.000
CHAP. 2.84.02. — <i>Revenus du domaine forestier.</i>			
01	Revenus et taxes forestiers	1.000.000	1.000.000
02	Contentieux forestier et chasse	1.000.000	1.000.000
03	Droits et taxes de chasse	—	—
	TOTAL	2.000.000	2.000.000
CHAP. 2.84.03. — <i>Revenus du domaine minier.</i>			
01	Redevances minières extraction	—	—
02	Recettes des exercices antérieurs	—	—
CHAP. 2.84.04. — <i>Revenus du domaine mobilier</i>			
CHAP. 2.84.05. — <i>Revenus des valeurs mobilières</i>			
	TOTAL DES PRODUITS DU DOMAINE (SECTION 2.84)	25.000.000	24.000.000
CHAP. 2.85.01. — <i>Recettes des exploitations industrielles</i>			
SECTION 2.86. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES.			
01	CHAP. 2.86.01.		
01	Hôpital de Nouakchott	20.000.000	20.000.000
02	Port de Nouadhibou	—	—
03	Produits artisanat	—	—
04	Redevances radiophoniques	—	—
05	Exercices antérieurs	—	—
	TOTAL SECTION 2.86	20.000.000	20.000.000
SECTION 2.87. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.			
01	CHAP. 2.87.01. — <i>Produits divers et accidentels.</i>		
01	Produits divers et accidentels	19.000.000	
02	Recettes des exercices antérieurs	1.000.000	
	TOTAL	20.000.000	
CHAP. 2.88. — Subventions. Fonds de concours. Dons			
CHAP. 2.89. — Contribution de collectivités publiques			
CHAP. 2.90. — Contribution des établissements publics			
CHAP. 2.91. — Prélèvement caisse réserve			
CHAP. 2.92. — Emprunts et avances			
CHAP. 2.93. — Prélèvements sur comptes spéciaux .			
01	T.I.C.	—	—
02	Investissements fonciers	—	—
03	Pénalités et redevances pêche	86.000.000	171.000.000
	TOTAL	86.000.000	171.000.000
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	4.062.000.000	4.061.000.000
SECTION 2.01. — DETTES PUBLIQUES.			
01	CHAP. 2.01.01. — <i>Emprunt ex-A.O.F.</i>		
01	Emprunts 4 % Divers équipements 1957-1981	22.397	22.397
02	Emprunts 4,50 % Divers équipements 1932-1982	10.903	10.903
03	Emprunts 5 % Divers équipements 1933-1983	19.092	19.092
04	Emprunts 3 % Constitutions stocks des grains d'arachides dans les réserves des S.P. 1932-1982	4.030	4.030
05	Emprunts 5,5 % Divers équipements 1933-1983	8.470	8.470
06	Redevances consolidées de 3 % remboursables en 20 ans 1959-1978	279.093	279.093
07	Emprunts 5,5 % Divers équipements 1936-1976	8.251	8.251
08	Provisions	19.764	19.764
	TOTAL DU CHAPITRE 2.01.01	372.000	372.000
01	CHAP. 2.01.02 — <i>Avances et prêts à la C.C.C.E.</i>		
01	Convention du 18 mars 1957 (1957-1958) construction logements fonction	766.114	
02	Convention 4.260 A crédit à l'habitat	PM	PM

VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS VOTÉS
22.000.000	03 Convention 4.260 B logements des étudiants	55.868	55.868	
—	04 Convention du 25 avril 1968 (prêt 10 millions UM 400) amélioration eau Kaédi	427.346	427.346	
22.000.000	05 Convention du 25 avril 1968, prêt 10 millions capital SOMAP (1970-1978) ..	1.266.666	1.266.666	
—	06 Convention n° 50.260.069.010 du 16 avril 1969, prêt 22 millions, extension réseau électrique Nouakchott (1970-1980)	2.604.250	2.604.250	
22.000.000	07 Convention n° 50.260.069.020, 18 millions 600, réseau eau Nouakchott (1970- 1980)	1.663.150	1.663.150	
1.000.000	08 Convention n° 50.260.070.010 du 30 mai 1970, Rachat SAFELEC (1971- 1980)	2.854.501	2.854.501	
1.000.000	09 Convention pour construction capitale (SOCIM), amortissement (1964-1975) ..	18.781.110	18.781.110	
—	10 Convention du 19 juillet 1963, participation R.I.M. capital MIFERMA (1963- 1978)	11.316.850	11.316.850	
2.000.000	11 Convention du 20 juin 1968, participation R.I.M. capital SOMIMA (1972- 1978)	29.228.564	29.228.564	
—	12 Prévisions	635.581	635.581	
		TOTAL DU CHAPITRE 2.01.02	69.600.000	69.600.000
		CHAP. 2.01.03. — Convention FAC.		
24.000.000	01 Convention n° 33.6.65 du 7 mars 1966 de 5 millions pour l'usine de miné- ralisation d'eau de mer (amortissement 1971-1985)	3.733.332	3.733.332	
—	02 Convention n° 36/C/6.67/D du 28 février 1968, ligne interconnexion entre usine dessalement et ville (1971-1985)	451.740	451.740	
—	03 Convention n° 21/C/66/D du 29 décembre 1966, prêt de 28 millions, avances SOMAP et SOMIP 1974-1975	14.840.000	14.840.000	
—	04 Convention de financement 9/C/68/D du 25 mai 1968, prêt 6 millions pour développement pêche Nouadhibou 1976-1980	180.000	180.000	
20.000.000	Provisions	594.928	594.928	
		TOTAL DU CHAPITRE 2.01.03	19.800.000	19.800.000
		CHAP. 2.01.04. — Autres prêts contractuels.		
20.000.000	01 Convention AID n° 69/MAU, route Nouakchott-Rosso (1975-2014)	6.499.100	6.499.100	
—	02 Convention AID n° 159/MAU du 26 juin 1969, entretien routier (1979-2019)	2.500.000	2.500.000	
—	03 Convention AID pour le développement de l'élevage (1981-2021)	778.125	778.125	
—	04 Convention AID Education amortissement (1984-2024)	1.021.250	1.021.250	
—	05 Convention AID projet Gorgol amortissement (1976-1984)	281.250	281.250	
—	06 Prêt Krévistennlat de 8.5 millions (bac et slip-warf Rosso)	787.500	787.500	
—	07 BAD, prêt du FAD de 4.300.000 UC plaine Boghé	450.000	450.000	
—	08 Caisse nationale de Sécurité sociale, 1 ^{re} tranche (1969-1979)	3.270.000	3.270.000	
—	09 Caisse nationale de Sécurité sociale, 2 ^{re} tranche (1974-1980)	3.720.000	3.720.000	
—	10 MAU 444, lutte contre la sécheresse, 2.500.00 dollars	469.000	469.000	
—	11 Prêt de l'Etat de Qatar (322 millions UM)	9.660.000	9.660.000	
—	12 Crédit fournisseurs SOMIP (1971-1978)	7.305.720	7.305.720	
—	13 Fond d'Abou-Dhabi, prêt 186.500.000 UM intérêt 4 %	7.460.000	7.460.000	
—	14 Provisions	3.798.055	3.798.055	
		TOTAL DU CHAPITRE 2.01.04	48.000.000	48.000.000
		CHAP. 2.01.05. — Exercices antérieurs dettes publiques		
71.000.000	00 Exercices antérieurs dettes publiques	228.000	228.000	
		CHAP. 2.01.06. — Fonds garanties et avals.		
71.000.000	01 Dotation fonds de garanties	10.000.000	10.000.000	
—	02 Autres dotations	—	—	
		CHAP. 2.02.01. — Assemblée nationale.		
51.000.000	01 Hôtels et logements	2.418.000	2.418.000	
—	02 Secrétariats et services	6.821.000	6.821.000	
—	03 Assemblée nationale	13.302.000	13.302.000	
—	04 Indemnité de frais de mission	1.800.000	1.800.000	
22.397	05 Frais d'hospitalisation	160.000	160.000	
10.903		TOTAL	24.501.000	24.501.000
19.092				
		CHAP. 2.02.02. — Assemblée nationale (matériel).		
4.030	01 Présidence	820.000	820.000	
8.470	02 Secrétariat et services	2.500.000	2.500.000	
279.093	03 Frais de transports routiers	1.780.000	1.780.000	
8.251	04 Frais de transports aériens	2.380.000	2.380.000	
19.764	05 Entretien des immeubles	2.105.000	2.105.000	
372.000	06ameublement	800.000	800.000	
	07 Frais de réception, mission, participation conférence parlementaire	1.790.000	2.290.000	
	08 Assurances des députés	220.000	220.000	
766.114	09 Dépenses non renouvelables	7.600.000	10.600.000	
PM				

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
10	Dépenses des exercices antérieurs	800.000	800.000	
11	Locations immeubles	350.000	350.000	
	TOTAL	21.145.000	24.645.000	
<i>CHAP. 2.03.01. — Présidence de la République (personnel).</i>				
01	Hôtel	1.875.000	1.875.000	
02	Cabinet	3.747.000	3.747.000	
03	Direction du protocole	1.731.000	1.731.000	
04	Cabinet militaire RAC	896.000	896.000	
05	Villas de passage	1.103.000	1.103.000	
06	Parc d'accueil	1.839.000	1.839.000	
07	Direction documentation	876.000	876.000	
08	Avion de commandement	5.469.000	5.469.000	
09	Ecurie	288.000	288.000	
10	Frais de déplacement	170.000	170.000	
	TOTAL	17.994.000	17.994.000	
<i>CHAP. 2.03.02. — Présidence de la République (matériel).</i>				
01	Hôtel Président de la République	1.500.000	1.500.000	
02	Cabinet du Président de la République	1.100.000	1.100.000	
03	Bureau de presse	820.000	820.000	
04	Entretien parcs et jardins	470.000	370.000	
05	Frais de transports divers	800.000	800.000	
06	Frais de transports aériens	920.000	920.000	
07	Bureau d'études et de documentation	3.344.000	3.344.000	
08	Cabinet militaire RAC	150.000	150.000	
09	Divers hôtels	296.000	296.000	
10	Direction du protocole	200.000	200.000	
11	Avion de commandement	16.415.000	16.415.000	
12	Remonte	233.000	233.000	
13	Entretien résidence et villas	—	400.000	
	TOTAL	26.248.000	26.548.000	
<i>CHAP. 2.03.03. — Services rattachés à la Présidence de la République (personnel).</i>				
01	Secrétariat général	3.695.000	3.695.000	
02	Service législation et J.O.	736.000	736.000	
03	Direction des archives	1.888.000	1.888.000	
04	Direction de la traduction	2.581.000	2.581.000	
05	Contrôle financier	2.254.000	2.254.000	
06	Direction de la tutelle régionale	1.161.000	1.161.000	
07	Administration des régions	13.111.000	13.111.000	
08	Frais de déplacement	180.000	180.000	
	TOTAL	25.606.000	25.606.000	
<i>CHAP. 2.03.04. — Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).</i>				
01	Hôtels secrétaire général et conseillers	300.000	300.000	
02	Secrétariat du conseil des ministres	214.000	214.000	
03	Service de la législation et du J.O.	1.470.000	1.470.000	
04	Direction des archives	502.000	502.000	
05	Direction de la traduction	1.390.000	1.390.000	
06	Contrôle financier	700.000	700.000	
07	Direction de la tutelle régionale	180.000	180.000	
08	Frais de transports aériens	160.000	160.000	
09	Frais de fonctionnement administratif des régions	1.340.000	1.340.000	
10	Frais de transports divers des régions	1.440.000	1.440.000	
11	Frais de réception des régions	900.000	900.000	
12	Service de la documentation régionale	1.100.000	1.100.000	
13	Équipement hangar archives	—	—	
14	Remonte	—	—	
	TOTAL	9.696.000	9.696.000	
<i>CHAP. 2.03.05. — Contrôle d'Etat (personnel).</i>				
01	Contrôle d'Etat 1	2.083.000	2.083.000	
02	Contrôle d'Etat 2	1.799.000	1.799.000	
03	Frais de déplacement	40.000	40.000	
	TOTAL	3.922.000	3.922.000	
<i>CHAP. 2.03.06. — Contrôle d'Etat (matériel).</i>				
01	Fonctionnement	780.500	780.500	
02	Transports divers	310.000	310.000	

VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
800.000	03	Transports aériens	149.500	149.500	
350.000	04	Hôtels adjoints des contrôleurs	80.000	80.000	
24.645.000			TOTAL	1.320.000	1.320.000
1.875.000		CHAP. 2.03.07. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i> (personnel).			
3.747.000	01	Hôtel	336.000	336.000	
1.731.000	02	Secrétariat	2.754.000	2.754.000	
896.000	03	Service de traduction	10.000	10.000	
1.103.000	04	Frais de déplacement			
1.839.000			TOTAL	3.100.000	3.100.000
876.000					
5.469.000					
288.000					
170.000					
17.994.000		CHAP. 2.03.08. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i> (matériel).			
1.500.000	01	Hôtel	200.000	200.000	
1.100.000	02	Secrétariat	197.000	197.000	
820.000	03	Frais de transports divers	72.000	72.000	
370.000	04	Frais de transports aériens	36.000	36.000	
800.000	05	Formation ouvrière et syndicale	400.000	400.000	
920.000	06	Service de la traduction	120.000	120.000	
3.344.000			TOTAL	1.025.000	1.025.000
150.000					
296.000	01	Direction	4.053.000	4.053.000	
200.000	02	Frais de déplacement	20.000	20.000	
16.415.000			TOTAL	4.073.000	4.073.000
233.000					
400.000					
26.548.000		CHAP. 2.03.10. — <i>Direction de la Fonction publique</i> (matériel).			
3.695.000	01	Direction	1.399.500	1.399.500	
736.000	02	Abonnement	127.500	127.500	
1.888.000	03	Transports divers	255.000	255.000	
2.581.000	04	Transports aériens	238.000	238.000	
2.254.000	05	Impression recueils	500.000	500.000	
1.161.000			TOTAL	2.520.000	2.520.000
13.111.000					
180.000					
25.606.000		CHAP. 2.03.11. — <i>Direction du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale</i> (personnel).			
01	01	Direction du Travail	6.404.000	6.404.000	
—	02	Frais de déplacement	60.000	60.000	
9.696.000			TOTAL	6.464.000	6.464.000
2.083.000					
1.799.000					
40.000					
3.922.000		CHAP. 2.03.12. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i> .			
—		<i>Direction du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale</i> (matériel).			
01	01	Direction du Travail	600.000	600.000	
300.000	02	Service de l'emploi	119.000	119.000	
214.000	03	Section de formation syndicale	170.000	170.000	
1.470.000	04	Transports divers	234.000	234.000	
502.000	05	Transports aériens	200.000	200.000	
1.390.000	06	Equipement et fonctionnement	315.000	315.000	
700.000	07	Impression recueils	500.000	500.000	
180.000			TOTAL	2.138.000	2.138.000
160.000					
1.340.000					
1.440.000					
900.000					
1.100.000	01	CHAP. 2.03.13. — <i>Ministère de l'Intérieur</i> .			
—	02	Hôtel	267.000	267.000	
—	03	Secrétariat	6.257.000	6.257.000	
9.696.000	04	Administration territoriale	57.077.000	57.077.000	
2.083.000	05	Chefferies traditionnelles	7.397.000	7.397.000	
1.799.000	06	Protection civile (service central)	1.665.000	1.665.000	
40.000	07	Casernement sapeurs-pompiers	3.311.000	3.311.000	
2.083.000	08	Protection civile (brigade)	1.847.000	1.847.000	
1.799.000	09	Service de la traduction	293.000	293.000	
40.000		Frais de déplacement	140.000	140.000	
3.922.000			TOTAL	78.254.000	78.254.000
780.500	01	CHAP. 2.03.14. — <i>Ministère de l'Intérieur</i> (matériel).			
310.000	02	Hôtel	160.000	210.000	
	03	Fonctionnement administration centrale	575.000	575.000	
	04	Fonctionnement administration préfectorale	6.515.000	6.515.000	
		Frais de réception administration préfectorale	900.000	900.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS VOTÉS
05	Frais de réception administration centrale	300.000	300.000
06	Frais de réception administration préfectorale	5.500.000	5.500.000
07	Acquisition moyens de transport administration préfectorale	5.600.000	5.600.000
08	Service de la traduction	200.000	200.000
09	Transports aériens administration centrale	400.000	400.000
10	Renseignements généraux	1.600.000	1.600.000
11	Equipement départements	2.400.000	3.800.000
12	Fonctionnement protection civile	290.000	200.000
13	Casernement sapeurs-pompiers	1.500.000	1.500.000
14	Transports protection civile	150.000	150.000
15	Achat registres et imprimés (D.N.R.)	5.000.000	5.500.000
	TOTAL	31.000.000	32.950.000
<i>CHAP. 2.03.15. — Ministère des Affaires étrangères (personnel).</i>			
01	Hôtel	309.000	309.000
02	Secrétariat général	2.104.000	2.104.000
03	Affaires politiques et administratives	3.692.000	3.692.000
04	Coopération internationale	1.985.000	1.985.000
05	Consulats et ambassades	105.815.000	105.815.000
06	Indemnités aux agents comptables	700.000	700.000
07	UNESCO	590.000	590.000
	TOTAL	115.195.000	115.195.000
<i>CHAP. 2.03.16. — Ministère des Affaires étrangères (matériel).</i>			
01	Hôtels	117.000	117.000
02	Secrétariat général	136.000	136.000
03	Administration centrale	1.530.000	2.530.000
04	Frais de réception	323.000	323.000
05	Frais de transports divers	340.000	340.000
06	Frais de transports aériens	850.000	850.000
07	Fonctionnement postes diplomatiques	26.325.000	27.000.000
08	Loyers et charges postes diplomatiques	26.200.000	26.000.000
09	Postes diplomatiques (inter-capitales)	5.940.000	6.960.000
10	Achat de voitures	2.350.000	2.650.000
11	Conférence des ambassadeurs	1.020.000	1.020.000
12	Fonds spéciaux	510.000	510.000
13	Equipement et fonctionnement créations nouvelles	7.125.000	7.125.000
14	Service de la traduction	170.000	170.000
15	UNESCO	1.000.000	1.000.000
16	Frais session Assemblée générale O.N.U.	—	2.000.000
	TOTAL	73.936.000	78.731.000
<i>CHAP. 2.04.01. — Ministère de la Justice (personnel).</i>			
01	Hôtel	259.000	259.000
02	Secrétariat	2.752.000	2.752.000
03	Service de la traduction	—	—
04	Frais de déplacement	15.000	15.000
	TOTAL	3.026.000	3.026.000
<i>CHAP. 2.04.02. — Ministère de la Justice (matériel).</i>			
01	Fonctionnement hôtels	190.000	190.000
02	Fonctionnement secrétariat	470.000	470.000
03	Frais de transports	320.000	320.000
04	Equipement	1.660.000	1.660.000
05	Service de la traduction	320.000	320.000
	TOTAL	2.960.000	2.960.000
<i>CHAP. 2.04.03. — Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel).</i>			
01	Direction	1.934.000	1.934.000
02	Frais de déplacement	8.000	8.000
	TOTAL	1.942.000	1.942.000
<i>CHAP. 2.04.04. — Administration judiciaire et pénitentiaire (matériel).</i>			
01	Fonctionnement direction	150.000	150.000
02	Etablissements pénitentiaires	7.144.000	7.144.000
03	Rédaction et traduction codes	200.000	200.000
04	Transports divers	160.000	160.000
05	Transports aériens	80.000	80.000
06	Service du Chraa	80.000	80.000
07	Avantages en nature aux magistrats	50.000	50.000
	TOTAL	7.864.000	7.864.000

VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
300.000					
5.500.000					
5.600.000	01	Soldes et indemnités	25.615.000	25.615.000	
200.000	02	Frais de déplacement	60.000	60.000	
400.000					
1.600.000					
3.800.000					
200.000					
1.500.000	01	ChAP. 2.04.05. — Tribunaux de cadis (personnel). Fonctionnement	985.000	985.000	
150.000	02	Frais d'équipement	1.098.000	1.098.000	
5.500.000	03	Frais de transports	694.000	694.000	
32.950.000		TOTAL	25.675.000	25.675.000	
309.000					
2.104.000	01	ChAP. 2.04.06. — Tribunaux de cadis (matériel). Tribunaux de droit musulman	8.511.000	8.511.000	
3.692.000	02	Tribunaux de droit moderne	14.732.000	14.732.000	
1.985.000	03	Frais de déplacement	100.000	100.000	
105.815.000		TOTAL	23.343.000	23.343.000	
700.000					
590.000					
115.195.000					
117.000	01	ChAP. 2.04.07. — Tribunaux de première instance (personnel). Fonctionnement tribunaux droit moderne	642.000	642.000	
136.000	02	Fonctionnement tribunaux droit musulman	464.000	464.000	
2.530.000	03	Dépenses d'équipement	530.000	530.000	
323.000	04	Frais transports divers	780.000	780.000	
340.000	05	Frais transports aériens	400.000	400.000	
850.000	06	Avantages en nature aux magistrats	640.000	640.000	
27.000.000		TOTAL	3.456.000	3.456.000	
26.000.000					
6.960.000	01	ChAP. 2.04.08. — Tribunaux de première instance (matériel). Cour suprême	4.907.000	4.907.000	
2.650.000	02	Parquet	4.340.000	4.340.000	
1.020.000	03	Frais de déplacement	20.000	20.000	
510.000		TOTAL	9.267.000	9.267.000	
7.125.000					
170.000	01	ChAP. 2.04.09. — Tribunaux de Nouakchott (personnel). Hôtel président Cour suprême	160.000	160.000	
1.000.000	02	Fonctionnement Cour suprême	300.000	300.000	
2.000.000	03	Fonctionnement Parquet général	268.000	268.000	
78.731.000	04	Fonctionnement Cour de Sûreté de l'Etat	130.000	130.000	
	05	Fonctionnement tribunal de première instance	242.000	242.000	
	06	Fonctionnement tribunal du travail	105.000	105.000	
259.000	07	Fonctionnement tribunal spécial	130.000	130.000	
2.752.000	08	Frais de justice	600.000	600.000	
15.000	09	Avantages en nature aux magistrats	380.000	380.000	
3.026.000	10	Transports divers	194.000	194.000	
	11	Dépenses d'équipement	290.000	290.000	
	12	Équipement tribunal spécial	165.000	165.000	
	13	Bibliothèque	200.000	200.000	
		TOTAL	3.164.000	3.164.000	
190.000					
470.000					
320.000	01	ChAP. 2.05.01. — Garde nationale (personnel). Soldes indemnités	121.421.000	121.421.000	
1.660.000	02	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	
2.960.000		TOTAL	122.421.000	122.421.000	
1.934.000	01	ChAP. 2.05.02. — Garde nationale (matériel). Inspection centrale	255.000	255.000	
8.000	02	Sous-inspections régionales	850.000	850.000	
1.942.000	03	Garde nationale	9.695.900	9.695.900	
	04	Centre d'instruction	306.000	306.000	
150.000	05	Service auto	4.708.100	4.708.100	
7.144.000	06	Renseignements généraux	170.000	170.000	
200.000	07	Transports (mutation et retraits)	425.000	425.000	
160.000	08	Equipement	10.000.000	10.000.000	
80.000		TOTAL	26.410.000	26.410.000	
80.000					
50.000	01	ChAP. 2.05.03. — Sûreté nationale (personnel). Direction Sûreté, commissariats et R.S.	62.719.000	62.719.000	
7.864.000	02	Centre d'écoute	650.000	650.000	
	03	Frais de déplacement	100.000	100.000	
		TOTAL	63.469.000	63.469.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
CHAP. 2.05.04. — Sûreté nationale (matériel).				
01	Direction de la Sûreté nationale	840.000	840.000	
02	Commissariats et renseignements généraux	5.591.800	6.591.800	
03	Ecole nationale de police	4.275.000	2.275.000	
04	Nouvelles créations	340.000	340.000	
05	Entretien de véhicules	1.747.600	2.747.600	
06	Frais de transports aériens	268.600	268.600	
07	Achat de véhicules	2.700.000	2.700.000	
08	Equipement nouvelles recrues	2.100.000	2.100.000	
	TOTAL	17.863.000	17.863.000	
CHAP. 2.05.05. — Ministère de la Défense (personnel).				
01	Hôtel	414.000	414.000	
02	Secrétariats	1.887.000	1.887.000	
03	Inspection de Forces armées	397.000	397.000	
04	Chancelleries	251.000	251.000	
05	Service de la traduction	275.000	275.000	
06	Frais de déplacement	20.000	20.000	
	TOTAL	3.244.000	3.244.000	
CHAP. 2.05.06. — Ministère de la Défense nationale (matériel).				
01	Hôtels	172.800	172.800	
02	Secrétariat	207.800	357.800	
03	Inspection des Forces armées	122.400	122.400	
04	Frais de transports divers	170.000	470.000	
05	Frais de transports aériens	102.000	102.000	
06	Fonds spéciaux	510.000	510.000	
07	Entretien des immeubles	170.000	170.000	
08	Services de la traduction	170.000	170.000	
09	Frais de contentieux	1.600.000	1.750.000	
	TOTAL	3.225.000	3.825.000	
CHAP. 2.05.07. — Armée nationale (personnel)				
01	Soldes et indemnités	125.406.550	125.406.550	
02	Alimentation et tabac	24.639.360	24.639.360	
03	Stagiaires	12.443.000	12.443.000	
04	Personnel civil	9.265.090	9.265.090	
05	Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000	
	TOTAL	173.954.000	173.954.000	
CHAP. 2.05.08. — Armée nationale (matériel).				
01	Fonctionnement armée terrestre	44.710.000	44.410.000	
02	Fonctionnement armée aviation	10.217.000	10.217.000	
03	Fonctionnement armée nationale	15.200.000	15.200.000	
04	Fonctionnement compagnie de génie	11.350.000	11.350.000	
05	Frais de transports divers	1.275.000	1.275.000	
06	Frais de transports aériens	1.445.000	1.445.000	
07	Préparation militaire	2.380.000	2.380.000	
08	Equipement marine	3.230.000	3.230.000	
09	Entretien des immeubles	1.743.000	1.743.000	
10	Interventions diverses	4.000.000	4.000.000	
11	Service de santé			
	TOTAL	95.550.000	95.250.000	
CHAP. 2.05.09. — Gendarmerie nationale (personnel).				
01	Soldes et indemnités	103.164.000	103.164.000	
02	Personnel civil	3.455.000	3.455.000	
03	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	
	TOTAL	107.619.000	107.619.000	
CHAP. 2.05.10. — Gendarmerie nationale (matériel).				
01	Frais de fonctionnement	20.436.000	20.436.000	
02	Frais de transports divers	510.000	510.000	
03	Frais de transports aériens	595.000	595.000	
04	Equipement brigades nomades et recrutés en 1974	4.070.000	4.070.000	
05	Entretien des immeubles	595.000	595.000	
06	Equipement nouvelles recrues et brigades nouvelles	3.200.000	3.200.000	
07	Brigades économiques		500.000	
	TOTAL	30.206.000	29.906.000	

VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS
				VOTÉS
		CHAP. 2.06.01. — Ministère des Finances (personnel).		
840.000	01	Hôtels	262.000	262.000
6.591.800	02	Cabinet et secrétariat	2.820.000	2.820.000
2.275.000	03	Service de la traduction	291.000	291.000
340.000	04	Frais de déplacement	40.000	40.000
2.747.600			TOTAL	3.413.000
268.600				3.413.000
2.700.000				
2.100.000				
		CHAP. 2.06.02. — Ministère des Finances (matériel).		
17.863.000	01	Hôtels	118.000	118.000
	02	Cabinet et secrétariat général	255.000	255.000
	03	Service de la traduction	170.000	170.000
414.000	04	Frais de transports divers	153.000	153.000
1.887.000	05	Frais de transports aériens	43.000	43.000
397.000	06	Equipement	500.000	500.000
251.000			TOTAL	1.239.000
275.000				1.239.000
20.000				
		CHAP. 2.06.03. — Ministère des Finances. Services communs (personnel).		
3.244.000	01	Service matériel et affaires administratives	1.541.000	1.541.000
	02	Service des inspections	458.000	458.000
	03	Centre informatique	8.395.000	8.395.000
	04	Frais de déplacement	20.000	20.000
172.800			TOTAL	10.414.000
357.800				10.414.000
122.400				
470.000				
102.000				
510.000				
170.000				
170.000				
1.750.000				
		CHAP. 2.06.04. — Ministère des Finances. Services communs (matériel).		
3.825.000	01	Service matériel et affaires administratives	68.000	68.000
	02	Service des inspections	68.000	68.000
	03	Centre informatique	20.000.000	20.000.000
	04	Transports divers	319.000	319.000
			TOTAL	20.455.000
				20.455.000
		CHAP. 2.06.05 — Ministère des Finances. Direction du budget (personnel).		
125.406.550	01	Direction du budget	10.530.000	10.530.000
24.639.360	02	Sous-ordonnancement	1.616.000	1.616.000
12.443.000	03	Frais de déplacement	51.000	51.000
			TOTAL	12.197.000
				12.197.000
		CHAP. 2.06.06. — Ministère des Finances. Direction du budget (matériel).		
73.954.000	01	Fonctionnement direction	900.000	900.000
	02	Sous-ordonnancement	270.000	270.000
	03	Confection budgets et comptes	700.000	700.000
	04	Frais de transports divers	200.000	200.000
44.410.000	05	Frais de transports aériens	40.000	40.000
10.217.000	06	Service central comptabilité	1.000.000	1.000.000
15.200.000	07	Service central de la solde	1.000.000	1.000.000
11.350.000	08	Equipement	1.000.000	1.000.000
1.275.000				
1.445.000				
2.380.000				
3.230.000				
1.743.000				
—				
4.000.000				
		CHAP. 2.06.07 — Ministère des Finances. Contributions diverses (personnel).		
35.250.000	01	Soldes et indemnités	12.794.000	12.794.000
	02	Frais de déplacement	300.000	300.000
			TOTAL	13.094.000
				13.094.000
		CHAP. 2.06.08. — Ministère des Finances. Contributions diverses (matériel).		
13.164.000	01	Frais de fonctionnement	2.500.000	2.500.000
3.455.000	02	Frais de transports divers	2.340.000	2.340.000
1.000.000	03	Frais de transports aériens	200.000	200.000
	04	Equipement	1.000.000	1.000.000
7.619.000				
		CHAP. 2.06.09. — Ministère des Finances. Direction des douanes (personnel).		
0.436.000	01	Direction des douanes	3.619.000	3.619.000
510.000	02	Bureaux régionaux	56.629.000	56.629.000
595.000	03	Frais de déplacement	400.000	400.000
4.070.000				
595.000				
3.200.000				
500.000				
9.906.000				
		CHAP. 2.06.10. — Ministère des Finances. Direction des douanes (matériel).		
	01	Fonctionnement	8.000.000	8.000.000
	02	Frais de transports divers	9.000.000	9.000.000
	03	Frais de transports aériens	495.000	495.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS	ARTICL
04	Equipement	7.000.000	7.000.000	7.000.000	01
05	Loyers	4.610.000	4.610.000	4.610.000	02
06	Enquêtes douanières	1.000.000	1.000.000	1.000.000	03
	TOTAL	30.105.000	30.105.000	30.105.000	04
	CHAP. 2.06.11. — Ministère des Finances. Trésorerie générale et perceptions (personnel).				05
01	Trésorerie générale	14.847.000	14.847.000	14.847.000	06
02	Perceptions	10.472.000	10.472.000	10.472.000	07
03	Frais de déplacement	50.000	50.000	50.000	
	TOTAL	25.369.000	25.369.000	25.369.000	
	CHAP. 2.06.12. — Ministère des Finances. Trésorerie générale (matériel).				08
01	Trésorerie générale	1.521.000	1.521.000	1.521.000	01
02	Trésoreries régionales et perceptions	707.200	707.200	707.200	02
03	Transports de fonds	1.210.000	1.210.000	1.210.000	03
04	Transports divers	287.000	287.000	287.000	04
05	Transports aériens	34.000	34.000	34.000	05
06	Equipement trésorerie générale et perceptions	1.680.000	4.680.000	4.680.000	06
	TOTAL	5.440.000	8.440.000	8.440.000	07
	CHAP. 2.06.13. — Ministère des Finances. Service enregistrement. Domaine et timbres (personnel).				08
01	Soldes et indemnités	2.912.000	2.912.000	2.912.000	01
02	Remise aux débiteurs	600.000	600.000	600.000	02
03	Frais de déplacement	70.000	70.000	70.000	03
	TOTAL	3.582.000	3.582.000	3.582.000	04
	CHAP. 2.06.14. — Ministère des Finances. Service enregistrement. Domaines et timbres (matériel).				05
01	Fonctionnement	325.000	325.000	325.000	01
02	Transports divers	185.000	185.000	185.000	02
03	Transports aériens	80.000	80.000	80.000	03
	TOTAL	590.000	590.000	590.000	04
	CHAP. 2.07.01. — Ministère du Développement rural (personnel).				05
01	Hôtels	259.000	259.000	259.000	01
02	Secrétariat général et service de la traduction	3.256.000	3.256.000	3.256.000	02
03	Frais de déplacement	35.000	35.000	35.000	03
	TOTAL	3.550.000	3.550.000	3.550.000	04
	CHAP. 2.07.02. — Ministère du Développement rural (matériel).				05
01	Hôtels	117.500	117.500	117.500	01
02	Secrétariat	272.000	272.000	272.000	02
03	Bourses de vacances	44.200	44.200	44.200	03
04	Frais de transports divers	204.000	204.000	204.000	04
05	Frais de transports aériens	38.300	38.300	38.300	05
06	Service de la traduction	170.000	170.000	170.000	06
07	Fonctionnement garage	850.000	850.000	850.000	07
	TOTAL	1.696.000	1.696.000	1.696.000	
	CHAP. 2.07.03. — Ministère du Développement rural. Direction de l'Agriculture (personnel).				08
01	Direction de l'Agriculture	2.842.000	2.842.000	2.842.000	01
02	Secteurs agricoles	21.476.000	21.476.000	21.476.000	02
03	Division de la coopération	3.008.000	3.008.000	3.008.000	03
04	Station maraîchère	519.000	519.000	519.000	04
05	Frais de déplacement	800.000	800.000	800.000	05
	TOTAL	28.645.000	28.645.000	28.645.000	06
	CHAP. 2.07.04. — Ministère du Développement rural. Direction de l'Agriculture (matériel).				07
01	Direction	340.000	340.000	340.000	01
02	Secteurs agricoles	1.360.000	1.360.000	1.360.000	02
03	Défense des végétaux	2.850.000	2.850.000	2.850.000	03
04	Station maraîchère	136.000	136.000	136.000	04
05	Transports divers	1.360.000	1.360.000	1.360.000	05
06	Session formation animateurs	153.000	153.000	153.000	06
07	Transports aériens	153.000	153.000	153.000	07
08	Division de la coopération	612.000	612.000	612.000	08
	TOTAL	6.964.000	6.964.000	6.964.000	09

S	VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	VOTÉS
					PRÉVISIONS
	7.000.000 4.610.000 1.000.000		CHAP. 2.07.05. — <i>Ministère du Développement rural. Direction de l'Aménagement rural (personnel).</i>		
30.105.000	01 Service de l'aménagement rural		5.441.000	5.441.000	
	02 Service de la protection de la nature		1.480.000	1.480.000	
	03 Inspections forestières		15.440.000	15.440.000	
	04 Conditionnement		393.000	393.000	
	05 Service sociologique		419.000	419.000	
14.847.000 10.472.000 50.000	06 Projet Gorgol (MAU. 3)		860.000	860.000	
	07 Frais de déplacement				
			TOTAL	24.033.000	24.033.000
25.369.000					
	CHAP. 2.07.06. — <i>Ministère du Développement rural. Direction de l'Aménagement rural (matériel).</i>				
1.521.000 707.200 1.210.000 287.000 34.000 4.680.000	01 Direction		170.000	170.000	
	02 Service de la protection de la nature		102.000	102.000	
	03 Service de l'aménagement rural		544.000	544.000	
	04 Inspections forestières		765.000	765.000	
	05 Frais de transports divers (SPM)		765.000	765.000	
	06 Frais de transports divers (SAR)		1.003.000	1.003.000	
8.440.000	07 Frais de transports aériens		189.000	189.000	
	08 Station forestière		255.000	255.000	
	09 Installation pompage		340.000	340.000	
			TOTAL	4.133.000	4.133.000
2.912.000 600.000 70.000					
	CHAP. 2.07.07. — <i>Ministère du Développement rural. Direction de l'Elevage (personnel).</i>				
3.582.000	01 Direction		3.670.000	3.670.000	
	02 Inspections régionales		25.251.000	25.251.000	
	03 Frais de déplacement		598.000	598.000	
			TOTAL	29.519.000	29.519.000
325.000 185.000 80.000					
	CHAP. 2.07.08. — <i>Ministère du développement rural. Direction de l'Elevage (matériel)</i>				
590.000	01 Direction		506.600	506.600	
	02 Inspections régionales		1.700.000	1.900.000	
	03 Frais de transports divers		2.873.000	2.873.000	
259.000 3.256.000 35.000	04 Frais de transports aériens		122.400	122.400	
	05 Abattages sanitaires		255.000	255.000	
			TOTAL	5.457.000	5.657.000
3.550.000					
	CHAP. 2.07.09. — <i>Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel).</i>				
117.500 272.000 44.200 204.000 38.300 170.000 850.000	01 Hôtels		267.000	267.000	
	02 Secrétariat		3.981.000	3.981.000	
	03 Service de la traduction		270.000	270.000	
	04 Frais de déplacement		50.000	50.000	
			TOTAL	4.568.000	4.568.000
1.696.000					
	CHAP. 2.07.10. — <i>Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel).</i>				
2.842.000 21.476.000 3.008.000 519.000 800.000	01 Hôtels		138.000	138.000	
	02 Secrétariat et Télex		965.000	965.000	
	03 Indemnités frais de recherches		100.000	100.000	
	04 Service de la traduction		200.000	200.000	
	05 Frais de transports divers		320.000	320.000	
	06 Frais de transports aériens		100.000	100.000	
	07 Achat véhicules		1.140.000	1.140.000	
			TOTAL	2.963.000	2.963.000
28.645.000					
	CHAP. 2.07.11. — <i>Direction de la Planification (personnel).</i>				
340.000 1.360.000 2.850.000 136.000 1.360.000 153.000 153.000 612.000	01 Direction de la Planification		3.990.000	3.990.000	
	02 Cellule de la Planification		1.055.000	1.055.000	
	03 Frais de déplacement		250.000	250.000	
			TOTAL	5.295.000	5.295.000
6.964.000					
	CHAP. 2.07.12. — <i>Direction de la Planification (matériel).</i>				
153.000 612.000	01 Direction de la Planification		500.000	500.000	
	02 Cellule de la Planification		500.000	500.000	
	03 Confection du Plan		600.000	600.000	
	04 Frais de transports divers		210.000	210.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS
			VOTÉS.
05	Frais de transports aériens	70.000	70.000
06	Diverses impressions	1.400.000	1.400.000
	TOTAL	3.280.000	3.280.000
	CHAP. 2.07.13. — <i>Direction de la Statistique et des Etudes économiques</i> (personnel).		
01	Soldes et indemnités	4.252.000	4.252.000
02	Frais de déplacement	15.000	15.000
	TOTAL	4.267.000	4.267.000
	CHAP. 2.07.14. — <i>Direction de la Statistique et des Etudes économiques</i> (matériel).		
01	Fonctionnement direction	800.000	80.000
02	Enquêtes et participation aux enquêtes	1.000.000	1.000.000
03	Frais de transports divers	400.000	400.000
04	Frais de transports aériens	100.000	100.000
	TOTAL	2.300.000	2.300.000
	CHAP. 2.07.15. — <i>Direction de l'Industrialisation</i> (personnel).		
01	Soldes et indemnités	1.258.000	1.258.000
02	Frais de déplacement	45.000	45.000
	TOTAL	1.303.000	1.303.000
	CHAP. 2.07.16. — <i>Direction de l'Industrialisation</i> (matériel).		
01	Fonctionnement de la direction	400.000	400.000
02	Frais de transports divers	160.000	160.000
03	Frais de transports aériens	80.000	80.000
	TOTAL	640.000	640.000
	CHAP. 2.07.17. — <i>Direction des Mines et de la Géologie</i> (personnel).		
01	Soldes et indemnités	4.048.000	4.048.000
02	Frais de déplacement	150.000	150.000
	TOTAL	4.198.000	4.198.000
	CHAP. 2.07.18. — <i>Direction des Mines et de la Géologie</i> (matériel).		
01	Fonctionnement	3.000.000	3.000.000
02	Section de Nouadhibou	200.000	200.000
03	Transports divers	1.200.000	1.200.000
04	Transports aériens	280.000	280.000
	TOTAL	4.680.000	4.680.000
	CHAP. 2.07.19. — <i>Direction de la Marine marchande</i> (personnel).		
01	Soldes et indemnités	2.219.000	2.219.000
02	Frais de déplacement	50.000	50.000
	TOTAL	2.269.000	2.269.000
	CHAP. 2.07.20. — <i>Direction de la Marine marchande</i> (matériel).		
01	Fonctionnement services centraux (circonscription maritime Nouakchott)	180.000	180.000
02	Circonscription maritime Nouadhibou	180.000	180.000
03	Vedette Chinguetti	120.000	120.000
04	Frais de transports divers	120.000	120.000
05	Frais de transports aériens	60.000	60.000
	TOTAL	660.000	660.000
	CHAP. 2.07.21. — <i>Direction des Pêches</i> (personnel).		
01	Soldes et indemnités	3.000.000	3.000.000
02	Frais de déplacement	50.000	50.000
	TOTAL	3.050.000	3.050.000
	CHAP. 2.07.22. — <i>Direction des Pêches</i> (matériel).		
01	Fonctionnement direction	360.000	360.000
02	Laboratoire Nouadhibou	720.000	720.000
03	Fonctionnement « Almoravides »	820.000	820.000
04	Frais de transports divers	200.000	200.000
05	Frais de transports aériens	160.000	160.000
	TOTAL	2.260.000	2.260.000

ISONS	VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
	70.000 1.400.000		CHAP. 2.07.23. — Ministère du Commerce et des Transports (personnel).			
	3.280.000	01	Hôtels	270.000	270.000	
		02	Secrétariat	2.611.000	2.611.000	
		03	Service de la traduction	297.000	297.000	
		04	Frais de déplacement	15.000	15.000	
	4.252.000 15.000		TOTAL	3.193.000	3.193.000	
			CHAP. 2.07.24. — Ministère du Commerce et des Transports (matériel).			
	4.267.000	01	Hôtels	280.000	280.000	
		02	Fonctionnement secrétariat	800.000	800.000	
		03	Frais de transports divers	200.000	200.000	
		04	Frais de transports aériens	100.000	100.000	
	80.000 1.000.000 400.000 100.000	05	Service de la traduction	200.000	200.000	
		06	Equipement, complément installation téléphonique	800.000	800.000	
			TOTAL	2.380.000	2.380.000	
			CHAP. 2.07.25. — Direction du Commerce (personnel).			
	2.300.000	01	Direction du Commerce	2.697.000	2.697.000	
		02	Division du Commerce extérieur	865.000	865.000	
		03	Division du Commerce intérieur	328.000	328.000	
	1.258.000 45.000	04	Division du contrôle des prix	3.285.000	3.285.000	
		05	Frais de déplacement	75.000	75.000	
			TOTAL	7.250.000	7.250.000	
			CHAP. 2.07.26. — Direction du Commerce (matériel).			
	400.000 160.000 80.000	01	Direction du Commerce et contrôle des prix	1.750.000	1.750.000	
		02	Frais de transports divers	800.000	800.000	
		03	Frais de transports aériens	200.000	200.000	
	640.000	04	Paiement bourses stages étudiants	100.000	100.000	
			TOTAL	2.850.000	2.850.000	
			CHAP. 2.07.27. — Services des Assurances (personnel).			
	4.048.000 150.000	01	Soldes et indemnités	994.000	994.000	
		02	Indemnités de déplacement	10.000	10.000	
			TOTAL	1.004.000	1.004.000	
			CHAP. 2.07.28. — Services des Assurances (matériel).			
	3.000.000 200.000 1.200.000 280.000	01	Fonctionnement	170.000	170.000	
		02	Frais de transports divers	40.000	40.000	
		03	Frais de transports aériens	20.000	20.000	
	4.680.000		TOTAL	230.000	230.000	
			CHAP. 2.07.29. — Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (personnel).			
	2.219.000 50.000	01	Hôtels	276.000	276.000	
		02	Secrétariat	2.079.000	2.079.000	
		03	Service de la traduction	207.000	207.000	
	2.269.000	04	Frais de déplacement	15.000	15.000	
			TOTAL	2.577.000	2.577.000	
			CHAP. 2.07.30. — Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).			
	180.000 180.000 120.000 120.000 60.000	01	Hôtels	187.000	187.000	
		02	Secrétariat	357.000	357.000	
		03	Frais de transports divers	153.000	153.000	
	660.000	04	Frais de transports aériens	77.000	77.000	
		05	Service de la traduction	170.000	170.000	
			TOTAL	944.000	944.000	
			CHAP. 2.07.31. — Direction de l'Artisanat et du Tourisme (personnel).			
	3.000.000 50.000	01	Direction de l'Artisanat	986.000	986.000	
		02	Direction du Tourisme	1.015.000	1.015.000	
		03	Division des foires et expositions	430.000	430.000	
		04	Centre de la formation artisanale du tapis	1.920.000	1.920.000	
	360.000 720.000 820.000 200.000 160.000	05	Secrétariat Foire nationale	655.000	655.000	
		06	Frais de déplacement	80.000	80.000	
			TOTAL	5.086.000	5.086.000	
			CHAP. 2.07.32. — Direction de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).			
	2.260.000	01	Direction du Tourisme	762.500	762.500	
		02	Direction de l'Artisanat	295.000	295.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS
			VOTÉS
03	Bureau régional VII ^e Région	297.500	297.500
04	Foires et expositions	1.725.000	1.725.000
05	Promotion artisanat	260.000	260.000
06	Equipement bureau expert	—	—
07	Pavillon permanent Foire Alger	868.000	868.000
08	Foire nationale	600.000	600.000
09	Transports divers artisanat	170.000	170.000
10	Fonctionnement et bourses Centre formation artisanale	1.994.000	1.994.000
	TOTAL.	6.972.000	6.972.000
	CHAP. 2.07.33. — <i>Direction des Transports</i> (personnel).		
01	Direction des Transports	970.000	970.000
02	Aviation civile	1.981.000	1.981.000
03	Transports routiers	1.913.000	1.913.000
04	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	4.904.000	4.904.000
	CHAP. 2.07.34. — <i>Direction des Transports</i> (matériel).		
01	Direction des Transports	588.000	588.000
02	Aviation civile	1.312.000	1.312.000
03	Transports routiers	750.000	750.000
04	Frais de transports divers	250.000	250.000
05	Frais de transports aériens	100.000	100.000
	TOTAL	5.000.000	5.000.000
	CHAP. 2.07.35. — <i>Ministère de l'Equipement</i> (personnel).		
01	Hôtels	286.000	286.000
02	Cabinet du ministre	1.972.000	1.972.000
03	Frais de déplacement	20.000	20.000
	TOTAL	2.278.000	2.278.000
	CHAP. 2.07.36. — <i>Ministère de l'Equipement</i> (matériel).		
01	Hôtels	120.000	120.000
02	Fonctionnement secrétariat	280.000	280.000
03	Frais de transports divers	140.000	140.000
04	Frais de transports aériens	78.000	78.000
	TOTAL	618.000	618.000
	CHAP. 2.07.37. — <i>Direction des Travaux publics</i> (personnel).		
01	Direction Hydraulique et Energie	8.227.000	8.227.000
02	Service de l'Infrastructure	17.483.000	17.483.000
03	Direction Habitat et Tourisme	6.624.000	6.624.000
04	Service administratif central	1.963.000	1.963.000
05	Service de la traduction	291.000	291.000
06	Phares et balises	531.000	531.000
07	Frais de déplacement	400.000	400.000
	TOTAL	35.519.000	35.519.000
	CHAP. 2.07.38. — <i>Direction des Travaux publics</i> (matériel).		
01	Direction Hydraulique et Energie	300.000	300.000
02	Service de l'Infrastructure	280.000	280.000
03	Direction Habitat Urbanisme Topo	600.000	600.000
04	Service administratif central	220.000	220.000
05	Service de la traduction	200.000	200.000
06	Subdivision des Travaux publics	1.200.000	1.200.000
07	Service phares et balises	400.000	400.000
08	Section des travaux	800.000	800.000
09	Frais de transports divers	360.000	360.000
10	Frais de transports aériens	220.000	220.000
11	Service hydrogéologie	800.000	800.000
12	Aménagement écurie	1.500.000	1.500.000
	TOTAL	5.380.000	6.880.000
	CHAP. 2.07.39. — <i>Ministère de la Route</i> (personnel).		
01	Hôtels	258.000	258.000
02	Secrétariat général	3.753.000	3.753.000
03	Service de la traduction	293.000	293.000
04	Frais de déplacement	50.000	100.000
	TOTAL	4.354.000	4.404.000

VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
297.500 1.725.000 260.000 —	01	CHAP. 2.07.40. — Ministère de la Route (matériel). Hôtels	138.000 995.000 170.000 140.000 78.000 3.000.000 1.100.000	138.000 995.000 170.000 140.000 78.000 5.000.000 1.600.000	138.000 995.000 170.000 140.000 78.000 5.000.000 1.600.000
868.000 600.000 170.000 1.994.000	02 03 04 05 06 07	Secrétariat général, Service de la traduction, Frais de transports divers, Frais de transports aériens, Premier équipement bureau et résidence, Achat de véhicules	170.000 140.000 78.000 3.000.000 1.100.000	170.000 140.000 78.000 5.000.000 1.100.000	170.000 140.000 78.000 5.000.000 1.100.000
6.972.000			TOTAL	5.621.000	8.121.000
970.000 1.981.000 1.913.000 40.000	01	CHAP. 2.08.01. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (personnel). Hôtels	259.000 3.142.000 167.000 10.000	259.000 3.142.000 167.000 10.000	259.000 3.142.000 167.000 10.000
4.904.000	02 03 04	Secrétariat, Service de la traduction, Frais de déplacement		TOTAL	3.578.000
588.000 1.312.000 750.000 250.000 100.000	01	CHAP. 2.08.02. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (matériel). Hôtels	138.000 500.000 200.000 300.000 250.000	138.000 500.000 200.000 300.000 250.000	138.000 500.000 200.000 300.000 250.000
5.000.000	02 03 04 05	Secrétariat, Service de la traduction, Transports divers, Transports aériens		TOTAL	1.388.000
286.000 1.972.000 20.000	01 02 03 04 05	CHAP. 2.08.03. — Direction de l'Enseignement fondamental (personnel). Service du personnel, Service éducation des adultes, Centre pédagogique national, Ecole normale, Enseignement fondamental, Frais de déplacement	1.128.000 793.000 — 7.018.000 299.308.000 400.000	1.128.000 793.000 — 7.018.000 299.308.000 400.000	1.128.000 793.000 — 7.018.000 299.308.000 400.000
2.278.000			TOTAL	308.647.000	308.647.000
120.000 280.000 140.000 78.000	01 02 03 04 05 06	CHAP. 2.08.04. — Direction de l'Enseignement fondamental (matériel). Direction Enseignement fondamental, Service du personnel, Education des adultes, Centre pédagogique national, Ecoles primaires, Inspections primaires, Frais examens scolaires, Fournitures scolaires écoles primaires, Ateliers scolaires, Impression, élaboration manuels, Frais de transports, Ecole normale des instituteurs, Vivres P.A.M., Service de la planification, Service des programmes et de l'orientation	450.000 150.000 100.000 — 600.000 1.000.000 1.000.000 7.500.000 3.700.000 1.800.000 4.000.000 8.500.000 1.400.000 100.000 100.000	450.000 150.000 100.000 — 600.000 1.000.000 1.000.000 7.500.000 3.700.000 1.800.000 4.000.000 8.500.000 1.400.000 100.000 100.000	450.000 150.000 100.000 — 600.000 1.000.000 1.000.000 7.500.000 3.700.000 1.800.000 4.000.000 8.500.000 1.400.000 100.000 100.000
618.000	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15		TOTAL	30.400.000	30.400.000
8.227.000 17.483.000 6.624.000 1.963.000 291.000 531.000 400.000	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15	CHAP. 2.08.05. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses. Direction des Affaires religieuses (personnel). Direction des Affaires religieuses, Indemnités des Imams, Indemnités de la session C.N.A.R., Frais de déplacement	2.354.000 1.200.000 100.000 10.000	2.354.000 1.200.000 100.000 10.000	2.354.000 1.200.000 100.000 10.000
35.519.000			TOTAL	3.664.000	3.664.000
300.000 280.000 600.000 220.000 200.000 1.200.000 400.000 800.000 360.000 220.000 800.000 1.500.000	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15	CHAP. 2.08.06. — Direction des Affaires religieuses (matériel). Direction des Affaires religieuses, Transport C.N.A.R., Transports divers, Revue « El Barhan », Fonctionnement C.N.A.R., Subventions aux mahadras	400.000 200.000 200.000 540.000 50.000 1.500.000	400.000 200.000 200.000 540.000 50.000 1.500.000	400.000 200.000 200.000 540.000 50.000 1.500.000
6.880.000					
258.000 3.753.000 293.000 100.000	01 02 03 04 05 06				
4.404.000					

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS
			VOTÉS
07	Subventions aux mosquées	200.000	200.000
08	Service enseignement mahadras	200.000	200.000
	TOTAL	3.290.000	3.290.000
	CHAP. 2.08.07. — <i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i> (personnel).		
01	Hôtels	258.000	258.000
02	Secrétariats	2.360.000	2.360.000
03	Service de la traduction	280.000	280.000
04	Service affaires administratives et financières	632.000	632.000
05	Frais de déplacement	135.000	135.000
	TOTAL	3.665.000	3.665.000
	CHAP. 2.08.08. — <i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i> (matériel).		
01	Hôtels	118.000	118.000
02	Secrétariat général	374.000	374.000
03	Service de la traduction	170.000	170.000
04	Service des affaires administratives et financières	60.000	60.000
05	Frais de transports divers	296.500	296.500
06	Frais de transports aériens	88.500	88.500
	TOTAL	1.107.000	1.107.000
	CHAP. 2.08.09. — <i>Directions et services</i> (personnel).		
01	Direction Education physique	6.436.000	6.436.000
02	Direction animation culturelle et artistique	1.866.000	1.866.000
03	Maison des jeunes	4.217.000	4.217.000
04	Orchestres	1.841.000	1.841.000
05	Inspections régionales jeunesse	8.795.000	8.795.000
06	Service socio-éducatif	1.005.000	1.005.000
07	Frais de déplacement	100.000	100.000
	TOTAL	24.260.000	24.260.000
	CHAP. 2.08.10. — <i>Direction et services</i> (matériel).		
01	Direction éducation physique et sportive	102.000	102.000
02	Stades	500.100	500.100
03	Direction animation artistique et culturelle	102.000	102.000
04	Orchestres	469.000	469.000
05	Service socio-éducatif	51.000	51.000
06	Inspections régionales de jeunesse	2.578.900	2.578.900
07	Subventions	510.000	510.000
08	Frais de transports	850.000	850.000
09	Equipement maisons de jeunes et foyers	2.400.000	2.400.000
10	Acquisition véhicules	3.000.000	3.000.000
11	Programmes activités jeunesse	11.500.000	11.500.000
12	Festivals	4.000.000	4.000.000
	TOTAL	26.063.000	26.063.000
	CHAP. 2.08.11. — <i>Ministère de l'Education nationale</i> (personnel).		
01	Hôtels	344.000	344.000
02	Secrétariat général	2.654.000	2.654.000
03	Inspection générale	894.000	894.000
04	Office de baccalauréat	336.000	336.000
05	Hygiène scolaire	321.000	321.000
06	Nutrition scolaire	1.270.000	1.270.000
07	Sports et loisirs	278.000	278.000
08	Frais de déplacement	60.000	60.000
	TOTAL	6.157.000	6.157.000
	CHAP. 2.08.12. — <i>Ministère de l'Education nationale</i> (matériel).		
01	Hôtels	138.000	138.000
02	Secrétariat général	400.000	400.000
03	Frais d'examens et d'impression	200.000	200.000
04	Service de la traduction	200.000	200.000
05	Secours et subventions	320.000	320.000
06	Inspection générale	480.000	480.000
07	Hygiène scolaire	120.000	120.000
08	P.A.M. et nutrition scolaire	1.000.000	1.000.000
09	Sports et loisirs	120.000	120.000
10	Office du baccalauréat	300.000	300.000
11	Frais d'hospitalisation et soins élèves	1.000.000	1.000.000
12	Frais de transports divers	100.000	100.000
13	Frais de transports aériens	200.000	200.000
	TOTAL	4.578.000	4.578.000

ONS	VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
			CHAP. 2.08.13. — Ministère de l'Education nationale (personnel).			
	200.000	01	Direction planification et statistique	676.000	676.000	
	200.000	02	Service des constructions scolaires	369.000	369.000	
	3.290.000	03	Service programmation et mise en œuvre de projets	149.000	149.000	
		04	Service étude de la planification et statistique	597.000	597.000	
	258.000	05	Frais de déplacement	10.000	10.000	
	2.360.000		TOTAL	1.801.000	1.801.000	
	280.000		CHAP. 2.08.14. — Ministère de l'Education nationale (matériel).			
	632.000	01	DIRECTION de la planification et des statistiques	100.000	100.000	
	135.000	02	Service de la construction scolaire	100.000	100.000	
	3.665.000	03	Service de la programmation et mise en œuvre des projets	100.000	100.000	
		04	Service études de la planification et des statistiques	100.000	100.000	
	118.000		TOTAL	400.000	400.000	
	374.000		CHAP. 2.08.15. — Ministère de l'Education nationale (personnel).			
	170.000	01	DIRECTION des affaires administratives et financières	919.000	919.000	
	60.000	02	Service des affaires financières	689.000	689.000	
	296.500	03	Service de l'équipement scolaire	1.603.000	1.603.000	
	88.500	04	Service du personnel	480.000	480.000	
	1.107.000	05	Service personnel en formation	6.385.000	6.385.000	
		06	Frais de déplacement	10.000	10.000	
	6.436.000		TOTAL	10.086.000	10.086.000	
	1.866.000		CHAP. 2.08.16. — Ministère de l'Education nationale (matériel).			
	4.217.000	01	DIRECTION des affaires administratives et financières	100.000	100.000	
	1.841.000	02	Service du personnel	100.000	100.000	
	8.795.000	03	Service des affaires financières	100.000	100.000	
	1.005.000	04	Service de l'équipement scolaire	100.000	100.000	
	100.000	05	Service fonctionnement et équipement	5.100.000	5.100.000	
	24.260.000	06	Atelier scolaire	400.000	400.000	
		07	Frais de transports	6.650.000	6.650.000	
		08	Achat fournitures scolaires, élaboration et impression manuels	5.000.000	5.000.000	
	102.000		TOTAL	17.550.000	17.550.000	
	500.100		CHAP. 2.08.17. — Ministère de l'Education nationale (personnel).			
	102.000	01	DIRECTION, orientation, bourses et examens	950.000	950.000	
	469.000	02	Service information, documentation et orientation	422.000	422.000	
	51.000	03	Service bourses, allocations et secours	481.000	481.000	
	2.578.900	04	Service des examens	708.000	708.000	
	510.000	05	Frais de déplacement	10.000	10.000	
	850.000		TOTAL	2.571.000	2.571.000	
	2.400.000		CHAP. 2.08.18. — Ministère de l'Education nationale (matériel).			
	3.000.000	01	DIRECTION orientation, bourses et examens	100.000	100.000	
	11.500.000	02	Service information, documentation et orientation	100.000	100.000	
	4.000.000	03	Service bourses, allocations et secours	100.000	100.000	
	26.063.000	04	Service des examens	100.000	100.000	
	344.000	05	Examens scolaires	100.000	100.000	
	2.654.000	06	Bourses enseignement supérieur	75.400.000	75.400.000	
	894.000	07	Bourses enseignement secondaire	3.000.000	3.000.000	
	1.270.000		TOTAL	78.900.000	78.900.000	
	278.000		CHAP. 2.08.19. — Ministère de l'Education nationale. Etablissement enseignement secondaire (personnel).			
	60.000	01	Etablissements secondaires	81.413.000	81.413.000	
	6.157.000	02	Frais de déplacement	200.000	200.000	
	138.000		TOTAL	81.613.000	81.613.000	
	400.000		CHAP. 2.08.20. — Etablissement d'Enseignement secondaire (matériel).			
	200.000	00	Etablissement Enseignement secondaire	61.971.000	61.971.000	
	200.000		TOTAL	61.971.000	61.971.000	
	320.000		CHAP. 2.08.21. — Etablissement d'Enseignement technique (personnel).			
	480.000	01	Lycée et collège technique	6.695.000	6.695.000	
	120.000	02	Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles	9.446.000	9.446.000	
	300.000	03	E.N.E.C.O.F.A.	2.611.000	2.611.000	
	1.000.000	04	Centre Mamadou-Touré	2.428.000	2.428.000	
	100.000	05	Frais de déplacement	60.000	60.000	
	200.000		TOTAL	21.240.000	21.240.000	
	4.578.000					

ARTICLES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS PROPOSÉS	VOTÉS
<i>CHAP. 2.08.22. — Ministère Education nationale. Etablissement Enseignement technique (matériel).</i>			
01	Lycée et collège techniques	15.000.000	15.000.000
02	Ecole nationale et formation et de vulgarisation agricoles	4.000.000	4.000.000
03	E.N.E.C.O.F.A.	3.420.000	3.420.000
04	Centre Mamadou-Touré	7.200.000	7.200.000
05	Transport des élèves	2.000.000	2.000.000
	TOTAL	31.620.000	31.620.000
<i>CHAP. 2.08.23. — Ministère de la Culture et de l'Information (personnel).</i>			
01	Hôtels	271.000	271.000
02	Secrétariat général	2.378.000	2.378.000
03	Service de traduction	335.000	335.000
04	Frais de déplacement	10.000	10.000
	TOTAL	2.994.000	2.994.000
<i>CHAP. 2.08.24. — Ministère de la Culture et de l'Information (matériel).</i>			
01	Hôtels	88.000	88.000
02	Hôtel du secrétaire général	29.300	29.300
03	Secrétariat général	255.700	255.700
04	Frais de transports divers	222.000	222.000
05	Frais de transports aériens	85.000	85.000
06	Service de la traduction	170.000	170.000
	TOTAL	850.000	850.000
<i>CHAP. 2.08.25. — Direction de la Culture (personnel).</i>			
01	Direction (soldes et indemnités)	6.931.000	6.931.000
02	Frais de déplacement	10.000	10.000
	TOTAL	6.941.000	6.941.000
<i>CHAP. 2.08.26. — Direction de la Culture (matériel).</i>			
01	Direction de la Culture	788.000	788.000
02	Festivals	1.000.000	1.000.000
03	Musée national	280.500	280.500
04	Division des arts (ensemble artistique)	370.000	370.000
05	Division des bibliothèques	246.500	246.500
06	Division de la recherche (F.A.)	1.355.000	1.355.000
	TOTAL	4.040.000	4.040.000
<i>CHAP. 2.08.27. — Direction de la Radiodiffusion nationale (personnel).</i>			
01	Soldes et indemnités	17.820.000	17.820.000
02	Frais de déplacement	80.000	80.000
	TOTAL	17.900.000	17.900.000
<i>CHAP. 2.08.28. — Direction de la Radiodiffusion nationale (matériel).</i>			
01	Fonctionnement général	3.638.170	3.638.170
02	Basse fréquence	1.249.500	1.249.500
03	Haute fréquence	10.523.680	10.523.680
04	Collaborateurs occasionnels	1.588.650	1.588.650
05	Duplex	1.000.000	1.000.000
06	Charges récurrentes	5.750.000	5.750.000
	TOTAL	23.750.000	23.750.000
<i>CHAP. 2.08.29. — Direction presse écrite et relations extérieures (personnel).</i>			
01	Direction	8.602.000	8.602.000
02	Journal « Chaab » en arabe	1.667.000	1.667.000
03	Journal « Chaab » en français	3.181.000	3.181.000
04	Agence mauritanienne de presse	40.000	40.000
	TOTAL	13.490.000	13.490.000
<i>CHAP. 2.08.30. — Direction presse écrite et relations extérieures (matériel).</i>			
01	Fonctionnement direction	4.629.000	4.629.000
02	« Chaab »	17.000.000	17.000.000
03	Agence mauritanienne de presse	8.406.000	8.406.000
	TOTAL	30.035.000	30.035.000
<i>CHAP. 2.08.31. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel).</i>			
01	Hôtel	258.000	258.000
02	Secrétariat général	2.385.000	2.385.000

S	VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
		03	Service de la traduction	315.000	315.000	
	15.000.000	04	Service du personnel	833.000	833.000	
	4.000.000	05	Frais de déplacement	10.000	10.000	
				TOTAL	3.801.000	3.801.000
			CHAP. 2.08.32. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel).			
	31.620.000	01	Hôtel	117.100	117.100	
		02	Secrétariat général	168.300	168.300	
		03	Frais de transports divers	42.500	42.500	
	271.000	04	Frais de transports aériens	22.100	22.100	
	2.378.000	05	Service de la traduction	170.000	170.000	
				TOTAL	520.000	520.000
			CHAP. 2.08.33. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Direction Santé et services de santé (personnel).			
	2.994.000	01	Direction et services de santé	86.957.000	86.957.000	
	88.000	02	Hôpital national	22.145.000	22.145.000	
	29.300	03	École des infirmiers	1.841.000	1.841.000	
	255.700	04	Frais de déplacement	1.140.000	1.140.000	
				TOTAL	112.083.000	112.083.000
			CHAP. 2.08.34. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Direction et services santé (Mauritanie).			
	850.000	01	Direction Santé	85.000	85.000	
		02	Pharmacie approvisionnement	18.938.000	18.938.000	
	6.931.000	03	Hôpital national	21.300.000	21.300.000	
	10.000	04	Hôpitaux secondaires	1.700.000	1.700.000	
		05	Dispensaires	3.040.000	3.040.000	
	6.941.000	06	Équipes mobiles S.T.M.M.P.	680.000	680.000	
		07	Ecoles des infirmiers et sages-femmes	765.000	765.000	
		08	Recyclage	170.000	170.000	
	788.000	09	Équipes médicales chinoises	2.040.000	2.040.000	
	1.000.000	10	Frais évacuations sanitaires	595.000	595.000	
	280.500	11	O.M.S. Projet Mauritanie 10 (4001)	1.360.000	1.360.000	
	370.000	12	O.M.S. Projet Mauritanie 12 (1801)	595.000	595.000	
	246.500	13	Frais de transports divers	3.890.000	3.890.000	
	1.355.000	14	Frais de transports aériens	408.000	408.000	
		15	Projet 4104 hôpitaux secondaires	5.525.000	5.525.000	
	4.040.000	16	Projets 4100 et 5001 Centre régional de santé	2.253.000	2.253.000	
		17	Charges récurrentes nouvelles (formation sanitaire)	7.650.000	7.650.000	
		18	Équipement et entretien hôpital	3.000.000	3.000.000	
	17.820.000	19	Règlement marché (dép. non renouvelables)	—	—	
	80.000	20	Charges récurrentes	9.000.000	9.000.000	
				TOTAL	82.994.000	82.994.000
			CHAP. 2.08.35. — Service des P.M.I. (personnel).			
	3.638.170	01	Soldes et indemnités	5.835.000	5.835.000	
	1.249.500	02	Frais de déplacement	87.000	87.000	
				TOTAL	5.922.000	5.922.000
			CHAP. 2.11.01. — Dépenses communes (personnel).			
	10.523.680	01	Frais de transports congés des ministres	1.500.000	1.500.000	
	1.588.650	02	Frais d'hospitalisations	6.000.000	6.000.000	
	1.000.000	03	Indemnités d'installation	400.000	400.000	
	5.750.000	04	Missions assistance technique	200.000	200.000	
	23.750.000	05	Frais transports à l'extérieur et transports délégations. Visites officielles	75.145.000	75.145.000	
		06	Revalorisation soldes	39.814.000	39.814.000	
		07	Dépenses des exercices antérieurs	400.000	400.000	
				TOTAL	123.459.000	123.459.000
			CHAP. 2.11.02. — Dépenses communes (matériel).			
	8.602.000	01	Frais d'impression	2.000.000	2.500.000	
	1.667.000	02	Loyers immeubles et charges locatives	190.700.000	190.700.000	
	3.181.000	03	Centrale mécanographique	1.000.000	1.000.000	
	40.000	04	Achat moyens transport	20.000.000	23.000.000	
	13.490.000	05	Ameublement	12.000.000	12.000.000	
		06	Chancellerie	600.000	600.000	
	4.629.000	07	Centrale de communication	8.400.000	800.000	
	17.000.000	08	Entretien et achat de poste RAC	1.000.000	1.000.000	
	8.406.000	09	Parc auto	1.500.000	1.500.000	
	30.035.000	10	Dépenses exercices antérieurs	700.000	700.000	
				TOTAL	237.900.000	241.400.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS PROPOSÉS	VOTÉS	ART. 16
	CHAP. 2.11.03. — Dépenses diverses.			
01	Cérémonies publiques et réceptions	17.000.000	17.000.000	
02	Organisation pèlerinage	2.200.000	2.200.000	
03	Excédent versements et frais perception, impôts et taxes	800.000	800.000	
04	Honoraires divers réparations civiles	3.000.000	3.000.000	
05	Dépenses de maintien d'ordre	3.000.000	3.000.000	
06	Villas d'hôtes	1.000.000	1.000.000	
07	Indemnités d'éviction	200.000	200.000	
08	Abreuvoir d'Idini	600.000	600.000	
09	Exercices antérieurs	900.000	900.000	
10	Indemnités de dépôt d'année	3.000.000	3.000.000	
	TOTAL	31.700.000	31.700.000	
	CHAP. 2.11.04. — Fonds spéciaux.			
00	Article unique	2.400.000	2.400.000	
	CHAP. 2.11.05. — Dépenses imprévues.			
01	Dépenses imprévues	65.025.000	45.298.000	
02	Calamité publique	3.000.000	3.000.000	
03	Provisions par omissions	10.200.000	10.200.000	
	TOTAL	78.225.000	58.498.000	
	CHAP. 2.11.06. — Créesances sur l'Etat.			
01	Créesances particulières	2.400.000	2.400.000	
02	Créesances des établissements publics	3.450.000	3.450.000	
03	Autres créances	2.400.000	2.400.000	
	TOTAL	8.250.000	8.250.000	
	CHAP. 2.11.07. — Frais mutations.			
01	Présidence de la République	50.000	50.000	
02	Ministère de l'Intérieur	1.100.000	1.100.000	
03	Ministère de la Fonction publique et du Travail	20.000	20.000	
04	Ministère des Affaires étrangères	1.200.000	1.200.000	
05	Ministère de la Justice	250.000	250.000	
06	Ministère des Finances	400.000	400.000	
07	Ministère du Développement rural	150.000	150.000	
08	Ministère de la Planification et du Développement industriel	10.000	10.000	
09	Ministère des Transports et du Commerce	10.000	10.000	
10	Ministère de l'Artisanat et du Tourisme	10.000	10.000	
11	Ministère de l'Équipement	100.000	100.000	
12	Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	330.000	330.000	
13	Ministère de la Jeunesse et des Sports	15.000	15.000	
14	Ministère de l'Education nationale	330.000	330.000	
15	Ministère de la Culture et de l'Information	10.000	10.000	
16	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	200.000	200.000	
17	Régions	300.000	300.000	
18	Provisions	1.515.000	1.515.000	
	TOTAL	6.000.000	6.000.000	
	CHAP. 2.12.01. — Entretien des immeubles.			
01	Entretien des immeubles	10.000.000	9.700.000	
02	Buildings administratifs	2.000.000	2.000.000	
03	Participation aux frais de gestion et intervention du central téléphonique des ministères	480.000	480.000	
	TOTAL	12.480.000	12.180.000	
	CHAP. 2.12.02. — Entretien des voies de communications.			
01	Routes et digues	2.000.000	2.000.000	
02	Aérodromes	—	—	
03	Bac	—	—	
	TOTAL	2.000.000	2.000.000	
	CHAP. 2.12.03. — Travaux divers d'entretien.			
01	Ouvrages hydrauliques agricoles	1.000.000	1.000.000	
02	Adduction d'eau et électrification	1.000.000	1.000.000	
03	Barrage V° Région	—	—	
	TOTAL	2.000.000	2.000.000	
	CHAP. 2.13.01. — Contributions aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics.			
01	Air Mauritanie	2.000.000	2.000.000	
02	Assecna	22.200.000	22.200.000	
03	Ex I.F.A.C.	6.500.000	6.500.000	
	TOTAL	30.700.000	30.700.000	

IONS VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PÉVISIONS VOTÉS
<i>CHAP. 2.13.02. — Contributions aux Régies et exploitations concédées.</i>				
17.000.000	01	Exploitations concédées	3.808.000	3.808.000
2.200.000	02	Autres interventions	—	—
800.000				
3.000.000				
3.000.000				
1.000.000				
200.000	01	France	20.880.000	20.880.000
600.000	02	Allemagne	432.000	432.000
900.000	03	Egypte	2.181.000	2.181.000
3.000.000	04	Angola	455.400	455.400
31.700.000	05	Syrie	227.700	227.700
2.400.000	06	Russie	216.000	216.000
2.400.000	07	Algérie	2.732.400	2.732.400
45.298.000	08	Maroc	1.366.200	1.366.200
3.000.000	09	Tunisie	1.138.500	1.138.500
10.200.000	10	Yougoslavie	72.000	72.000
58.498.000	11	Corée	PM	PM
	12	Allocations familiales	200.000	200.000
	13	Frais de transport pour congés	1.000.000	1.000.000
	14	Provisions	1.098.800	1.098.800
			TOTAL	32.000.000
				32.000.000
<i>CHAP. 2.13.04. — Organisations inter-africaines et arabes.</i>				
2.400.000	01	U.I.O.O.T. (Union internationale de l'Organisation office tourisme)	140.000	140.000
3.450.000	02	O.U.A (Organisation de l'unité africaine)	2.502.000	2.502.000
2.400.000	03	O.U.A fonds spécial de libération	3.898.000	3.898.000
8.250.000	04	O.C.C.G.E. (Organisation commune contre les grandes endémies)	800.000	800.000
50.000	05	O.C.L.A.L.A.V.	6.000.000	6.000.000
1.100.000	06	Balise de la baie du Lévrier	4.400.000	4.400.000
20.000	07	C.I.E.H. (Comité inter-Etats d'études hydrauliques)	3.000.000	3.000.000
1.200.000	08	O.M.V.S. (Secrétariat Organisation mise en valeur du fleuve Sénégal)	10.686.000	10.686.000
250.000	09	C.E.A.O. (Commission économique Afrique de l'Ouest)	4.116.000	4.116.000
400.000	10	Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur	60.000	60.000
150.000	11	RADAT (centre rég. afr. d'administration)	576.000	576.000
10.000	12	Secrétariat technique permanent de la Conférence	11.000	11.000
10.000	13	U.A.M.P.T. (Union africaine et malgache des P.T.)	783.000	783.000
10.000	14	U.R.T.N.A. (Union radiodiffusion et télévision nouvelle africaine)	185.000	185.000
10.000	15	Conseil supérieur du sport en Afrique	60.000	60.000
100.000	16	C.S.S.A. (Cour suprême du sport en Afrique), zone dev. n° 1	600.000	600.000
330.000	17	Centre régional administration du travail à Yaoundé	360.000	360.000
15.000	18	C.A.F.R.A.D. (Centre africain de formation et de redevances, administration pour le développement)	423.000	423.000
330.000	19	Bureau arabe du travail (contribution volontaire)	400.000	400.000
10.000	20	C.S.S.A. (Cour suprême du sport en Afrique), zone dév. n° 2	20.000	20.000
200.000	21	O.A.T. (Organisation arabe du travail)	1.767.000	1.767.000
300.000	22	Union postale africaine Le Caire	186.000	186.000
1.515.000	23	A.S.B.U. Union des radiodiffusions, télévision nouvelle africaine	—	—
6.000.000	24	Centre international africain et malgache de représentation et de diffusion des documents historiques	20.000	20.000
9.700.000	25	Agence internationale islamique de presse	PM	PM
2.000.000	26	Mouvement panafricain de la Jeunesse	—	—
480.000	27	M.E.N., Agence de presse de Moyen-Orient	PM	PM
12.180.000	28	O.U.A., Commission médiation et arbitrage	398.000	398.000
2.000.000	29	Centre régional de formation postale d'Abidjan	600.000	600.000
—	30	Ecole multinationale de télécommunications de Dakar	500.000	500.000
—	31	Secrétariat islamique de Djeddah	560.000	560.000
—	32	Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel Hotafrik	2.560.000	2.560.000
2.000.000	33	Institut d'assurance de Yaoundé	109.000	109.000
—	34	A.D.R.A.O. (Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest)	98.000	98.000
2.000.000	35	E.I.D.R. (Ecole des ingénieurs pour le développement rural)	1.540.000	1.540.000
1.000.000	36	C.O.D.E.R.E.S. (Conseil pour le développement de la recherche économique et scientifique en Afrique)	319.000	319.000
1.000.000	37	Participation au Comité maghrebin	126.000	126.000
—	38	Secrétariat Ligue arabe	1.000.000	1.000.000
30.700.000	39	Bureau correspondant C.E.A.O. Nouakchott	6.000.000	6.000.000
2.000.000	40	Provisions	600.000	600.000
2.000.000	41		2.597.000	2.597.000
			TOTAL	58.000.000
				58.000.000
<i>CHAP. 2.13.05. — Organismes internationaux.</i>				
2.000.000	01	Budget ordinaire des Nations unies	3.130.000	3.130.000
22.200.000	02	Force d'urgence	200.000	200.000
6.500.000	03	Frais locaux de subsistance des experts prog. ord.	300.000	300.000
30.700.000	04	Programme élargi d'an. technique	1.468.000	1.468.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS	VOTÉS
05	Contribution volontaire au Fonds spécial	1.668.000	1.668.000	1.668.000
06	Participation au fonct. du Bureau P.N.U.D. contribution et financement	600.000	600.000	600.000
07	Budget ordinaire F.A.O.	480.000	480.000	480.000
08	Criquet pèlerin F.A.O.	96.000	96.000	96.000
09	Criquet pèlerin inter-régional O.N.U.	139.000	139.000	139.000
10	I.D.E.P. (Institut de développement économique et de planification)	337.000	337.000	337.000
11	O.I.C.M.A. (Organisation internationale contre le criquet migrateur en Afrique)	943.000	943.000	943.000
12	G.A.T.T. (General Agreement ou Tarif of Trade)	400.000	400.000	400.000
13	Organisation internationale gouvernementale consultative pour navigation maritime	217.000	217.000	217.000
14	O.N.U.D.I. (Bud. Ord. organisation des Nations unies pour le développement industriel)	111.000	111.000	111.000
15	O.N.U.D.I. contribution volontaire	111.000	111.000	111.000
16	O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale)	242.000	242.000	242.000
17	B.I.T. (Bureau international du travail)	867.000	867.000	867.000
18	Programme assistance technique	76.000	76.000	76.000
19	O.M.S. (Organisation mondiale de la santé)	2.276.000	2.276.000	2.276.000
20	U.N.E.S.C.O. (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)	1.304.000	1.304.000	1.304.000
21	U.N.I.C.E.F. (budget ordinaire)	700.000	700.000	700.000
22	Comité de coordination de E.A.M.A.	307.000	307.000	307.000
23	A.I.D. (Association int. de développement)	324.000	324.000	324.000
24	A.I.S.M. (Association)	50.000	50.000	50.000
25	U.I.T. (Union internationale de télécommunication)	598.000	598.000	598.000
26	O.I.P.C. (Organisation internationale de police criminelle)	210.000	210.000	210.000
27	Union postale universelle (U.P.U., Berne)	147.000	147.000	147.000
28	Société internationale de la criminologie	30.000	30.000	30.000
29	O.I.E. (Office international des épizooties)	95.000	95.000	95.000
30	O.M.M. (Organisation météorologique mondiale et fonds de roulement)	345.000	345.000	345.000
31	Organisation internationale de protection civile	98.000	98.000	98.000
32	P.N.U.D. (Fonds spécial et assistance technique)	8.773.000	8.773.000	8.773.000
33	P.N.U.D. (loyers bureaux et logements représentant Nouakchott)	1.526.000	1.526.000	1.526.000
34	P.N.U.D. (contribution volontaire)	330.000	330.000	330.000
35	Groupe africain de la Bird/F.M.I.	700.000	700.000	700.000
36	Université des Nations unies	PM	PM	PM
37	Prévisions	2.402.000	2.402.000	2.402.000
	TOTAL	33.600.000		31.600.000
	CHAP. 2.14.01. — <i>Reversemens.</i>			
01	Chambre de commerce	6.000.000		6.000.000
02	Recouvrement fonds inter-régional			
03	Exercice clos (Chambre de commerce)	7.600.000		7.600.000
	TOTAL	13.600.000		13.600.000
	CHAP. 2.14.02. — <i>Ristournes.</i>			
01	Dotation au fonds routier	75.000.000		75.000.000
02	Ristournes aux régions	22.000.000		22.000.000
03	Dotation aux fonds spéciaux de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	18.000.000		18.000.000
04	Dépenses des exercices antérieurs	11.500.000		11.500.000
	TOTAL	126.500.000		126.500.000
	CHAP. 2.15.01. — <i>Subventions à des organismes publics.</i>			
01	Parti du Peuple	43.000.000		43.681.000
02	Collectivités territoriales			
	TOTAL	43.000.000		43.681.000
	CHAP. 2.15.2. — <i>Organismes publics.</i>			
01	Ecole nationale d'administration	30.000.000		30.000.000
02	Centre de formation artisanale du tapis	480.000		480.000
03	Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.)	3.000.000		3.000.000
04	Office des anciens combattants	1.400.000		1.400.000
05	Ecole normale supérieure	15.000.000		15.000.000
06	Chambre de commerce (Société de commerce)			
07	Croissant Rouge mauritanien	400.000		400.000
08	Air Mauritanie (passif)	8.465.000		8.465.000
09	Institut pédagogique national	6.800.000		6.800.000
10	Laboratoire vétérinaire	13.000.000		13.000.000
11	S.O.N.I.MEX. 1974	325.000.000		325.000.000
12	O.P.T.	3.000.000		3.000.000
13	Centre de recherches agronomiques	2.830.000		2.830.000
	TOTAL	409.375.000		409.375.000

SIONS VOTÉS	ARTICLES	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS PROPOSÉS	VOTÉS
1.668.000		CHAP. 2.15.02. — Subventions à des organismes et œuvres privés.		
600.000	00	Diverses interventions	5.000.000	5.000.000
480.000			TOTAL	5.000.000
96.000				5.000.000
139.000				
337.000				
		CHAP. 2.15.03. — Secours.		
943.000	01	Secours aux collectivités	—	—
400.000	02	Secours aux agents de l'Etat	200.000	200.000
217.000	03	Divers	1.840.000	1.840.000
111.000	04	Exercice clos	400.000	400.000
111.000			TOTAL	2.440.000
242.000				2.440.000
867.000				
76.000				
		TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	4.061.000.000	4.061.000.000

2.276.000

1.304.000

700.000

307.000

324.000

50.000

598.000

210.000

147.000

30.000

95.000

345.000

98.000

8.773.000

1.526.000

330.000

700.000

PM

2.402.000

31.600.000

6.000.000

7.600.000

13.600.000

75.000.000

22.000.000

18.000.000

11.500.000

126.500.000

43.681.000

—

43.681.000

30.000.000

480.000

3.000.000

1.400.000

15.000.000

—

400.000

8.465.000

6.800.000

13.000.000

25.000.000

3.000.000

2.830.000

—

9.375.000

LOI n° 75-002 du 15 janvier 1975 portant modification de l'article 359 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 359 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 359.* — Quiconque aura volé ou tenté de voler, en quelque lieu qu'il se trouve, des chameaux ou des bovidés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins à dix ans au plus et d'une amende de 60 000 à 120 000 ouguiya.

« Les peines prévues au paragraphe précédent seront portées aux travaux forcés à temps de dix à vingt ans et à une amende de 120 000 à 300 000 ouguiya si le vol ou la tentative de vol a été commise par plusieurs personnes, ou par un ou plusieurs individus armés, ou si les auteurs se trouvent en état de récidive, ou bien si les animaux volés ont été abattus ou si les auteurs ont exporté ou tenté d'exporter hors du territoire national lesdits animaux.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas ci-dessus les complices et les receleurs seront passibles des mêmes peines que celles frappant les auteurs des délits.

« Quiconque aura volé ou tenté de voler, en quelque lieu qu'il se trouve, des bêtes de charge ou de voiture, des bestiaux autres que les chameaux et bovidés ou des instruments d'agriculture sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiya. Il en sera de même à l'égard des auteurs de vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, et de vols de poissons en étang, vivier ou réservoir.

« Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20 000 ouguiya. Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 10 000 à 60 000 ouguiya.

« Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être sous-

traites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 ouguiya.

« Dans tous les cas spécifiés au présent article les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 36 du présent Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine et être par l'arrêt ou le jugement interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire national nul ne peut se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis, et en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.

ART. 2. — Les différentes catégories de permis de chasse et de capture et de licences de guide de chasse, ainsi que les conditions d'attribution desdits permis et desdites licences et les droits et obligations qui leur sont attachés seront définis par décret.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les conditions de protection partielle ou totale de certains gibiers seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

ART. 3. — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, duplicata de permis, permis complémentaires et licences relèvent du domaine de la loi, conformément à l'article 33 de la Constitution.

TITRE II

DELITS

ART. 4. — Est réputé se trouver en action de chasse qui que, en dehors d'une propriété close, d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse, montée, chargée ou non, dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

Quiconque, en tout temps et en tout lieu, est trouvé en possession d'un animal protégé ou non, vivant ou mort ou d'une partie de cet animal est réputé l'avoir tué ou capturé.

Est réputé se trouver en action de chasse en véhicule automobile qui que, en dehors d'une propriété close, d'une agglomération urbaine, des limites d'un village ou d'un campement, transporte dans ledit véhicule, une arme à feu montée dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

Toutefois les alinéas 1 et 3 du présent article ne visent pas les membres du personnel des forces armées et de sécurité en manœuvre ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 5. — Sont interdites la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvages vivants, sauf aux titulaires d'un permis de capture commercial délivré suivant des modalités prévues par décret.

Toutefois des autorisations de capture, de détention ou d'exportation portant sur un petit nombre d'animaux non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales pourront être accordées par décision du ministre chargé de la protection de la nature ou de l'autorité administrative ayant reçu délégation, dans les cas limitativement désignés concernant, normalement, des animaux non protégés et, exceptionnellement, des animaux partiellement protégés.

ART. 6. — Sont interdits :

- la chasse de nuit entre le coucher et le lever du soleil ;
- la chasse à l'aide de phares, lanternes ou tous engins éclairants ;
- la détention des lampes frontales pouvant s'adapter à la coiffure ou sur le canon d'un fusil, par toute personne qui n'exerce pas une profession nécessitant l'emploi d'une telle lampe ;
- l'importation, le stockage, la vente des lampes frontales sans autorisation administrative ;
- la battue au moyen de feux ;
- la chasse sur toutes les superficies incorporées dans le domaine forestier classé, à moins que les textes de classement antérieurs à la présente loi ne comportent les dispositions contraires ;
- le survol en aéronef, à très basse altitude, des réserves totales de faune et des réserves partielles pour la protection de certaines espèces animales ;
- la chasse au moyen de fusils à lunette, armes de guerre, sauf exceptions prévues à l'article 43 de la présente loi ;

— la chasse ou la destruction des animaux sauvages à l'aide de drogues, appâts empoisonnés, fusils fixes, explosifs, filets, pièges et fosse sauf exceptions prévues à l'article 43 de la présente loi ;

— la poursuite, l'approche et le tir du gibier à bord d'un véhicule d'un bateau à moteur ou d'un aéronef.

ART. 7. — Sont interdits :

— la vente, la cession, l'échange, le transport et la détention à des fins commerciales du gibier ou de la viande provenant de la chasse ;

— le tir des femelles suitées, l'enlèvement des jeunes ou le ramassage des œufs d'animaux protégés et spécialement des œufs d'autruches ;

— le ramassage, le transport, l'échange, la cession, l'achat, la vente d'oiseaux sauvages non reconnus nuisibles. Cependant, la capture, le transport et la vente pourront être effectués par les personnes remplissant les conditions définies à l'article 5 de la présente loi.

TITRE III

RECHERCHE ET CONSTATATION DES DELITS

ART. 8. — Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application seront constatées sur toute l'étendue de la République, par procès-verbaux dressés par les agents assermentés du service de la Protection de la nature, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents assermentés du service des douanes.

ART. 9. — Les fonctions de lieutenant de chasse sont bénévoles : elles ne sont confiées qu'à des personnes qualifiées pour collaborer avec le service de la Protection de la nature et sous son autorité suivant des modalités qui sont fixées par décret.

ART. 10. — Les agents assermentés du service de la Protection de la nature, les officiers de police judiciaire et les lieutenants de chasse conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer l'identité. Ils ont droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

ART. 11. — Les agents assermentés du service de la Protection de la nature, les lieutenants de chasse revêtus de leur uniforme et munis de marques distinctives de leurs fonctions peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques et les magasins pour y exercer leurs fonctions.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est, soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils peuvent visiter tous les trains, véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

A cet effet, les agents du service de la Protection de la nature sont habilités à effectuer des barrages de contrôle, dans des conditions et suivant des modalités qui seront précisées par décret.

x sauvages à l'aide
ls fixes, explosifs,
évues à l'article 43
ibier à bord d'un
aéronef.

ort et la détention
e la viande prove

des jeunes ou le
s et spécialement

a cession, l'achat,
s nuisibles. Cepen-
te pourront être
it les conditions

ES DELITS

oi et à ses textes
l'étendue de la
les agents asser-
ture, les officiers
sse et les agents

de chasse sont
personnes quali-
Protection de la
odalités qui sont
service de la Pro-
judiciaire et la
président du tri-
ils ne peuvent
a force publique
de chasse ainsi
tits de la chasse
ou circulant en

1 service de la
chasse revêtus de
ictives de leurs
atrepôts frigorifi-
onctions.

aisons, cours et
réquisition du
truction, soit en

les et embarca-
les produits de

'protection de ja-
es de contrôle
qui seront pré-

ART. 12. — Les rapports établis par les agents non assermentés du service de la Protection de la nature à l'occasion de la constatation d'infractions en matière de chasse peuvent, à titre de simple témoignage, permettre la poursuite des contrevenants.

Ces agents conduisent toute personne surprise en flagrant délit devant l'agent assermenté du service de la Protection de la nature ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins d'établissement de procès-verbal.

ART. 13. — Les délits en matière de chasse sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un agent assermenté de l'administration en matière de délits de chasse font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels qu'ils constatent.

Toutefois, dans les cas où les procès-verbaux sont dressés par un agent assermenté sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

ART. 14. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

ART. 15. — Les inculpés ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal en contravention à la présente loi ou à ses textes d'application.

ART. 16. — Les agents du service de la Protection de la nature et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le président du tribunal de première instance ou devant le juge de section du tribunal dans le ressort duquel ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

TITRE IV

SAISIES

ART. 17. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins, d'instruments ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constateront le délit comporteront la saisie desdits produits, instruments, armes et moyens de transport.

ART. 18. — Les moyens de transport seront confiés à la garde de l'administration dans les conditions qui seront fixées par décret. Les produits de la chasse seront transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

ART. 19. — Le gibier et la viande seront en raison de leur caractère périsable, immédiatement remis par l'administration à une institution d'intérêt public. Procès-verbal séparé de réception sera établi.

Les animaux sauvages vivants qui font l'objet d'une saisie seront, par les soins de l'administration, soit remis en liberté, soit confiés à un parc national mauritanien.

ART. 20. — Les dépouilles et les trophées seront après saisie conservés par l'administration et maintenus à la disposition des autorités judiciaires tant qu'un jugement ayant acquis le caractère définitif n'aura pas statué sur leur destination.

ART. 21. — Les filets, drogues, poisons, engins éclairants et les armes saisis seront joints aux procès-verbaux et déposés au greffe de juridiction compétente. Les munitions et les explosifs saisis devront être immédiatement détruits par les soins de l'administration, dans les conditions fixées par décret.

Procès-verbal séparé de cette destruction devra être dressé.

ART. 22. — Après jugement définitif, les dépouilles, trophées, instruments et moyens de transport confisqués autres que ceux visés à l'article 21 seront vendus par les soins du service des Domaines.

Ils seront remis à l'acheteur accompagnés d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées d'une façon indélébile.

TITRE V

ACTIONS ET POURSUITES

ART. 23. — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application seront déférés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles l'infraction a été commise.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service de la Protection de la nature ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le chef du service de la Protection de la nature ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts.

ART. 24. — Les jugements en matière de chasse et de protection de la faune sont notifiés au chef du service de la Protection de la nature qui peut se pourvoir en appel dans les mêmes délais que le ministère public par déclaration écrite au greffe du tribunal de première instance.

Le chef du service de la Protection de la nature a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour suprême à l'appui de ses conclusions.

ART. 25. — La nature des actions en réparation des délits commis en matière de chasse sera précisée par décret.

ART. 26. — Les agents assermentés du service de la Protection de la nature et les lieutenants de chasse pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police de la chasse, tous les actes de convocation et de notification prévus aux articles 484 à 501 du Code de procédure pénale.

TITRE VI

TRANSACTIONS

ART. 27. — Les officiers du service de la Protection de la nature, les chefs d'inspections forestières, chefs de cantonnements forestiers ou à défaut les chefs des circonscriptions

administratives sont habilités à transiger au nom de l'Etat avec les contrevenants ayant commis des infractions qui ne sont pas susceptibles d'entraîner la confiscation d'autres biens que les produits de la chasse.

ART. 28. — Les transactions dont le montant est compris entre 6 000 et 20 000 ouguiya sont accordées par le chef de cantonnement forestier.

Les chefs d'inspections forestières, régionales ou à défaut les chefs des circonscriptions administratives peuvent transiger jusqu'à un maximum chiffré de 30 000 ouguiya.

Le chef du service de la Protection de la nature peut transiger jusqu'à un maximum chiffré de 100 000 ouguiya.

Au-delà de 100 000 UM le pouvoir de transaction relève de l'autorité du ministre chargé de la Protection de la nature.

ART. 29. — La transaction intervenant avant le jugement définitif éteint l'action publique. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, les restitutions, les frais et les dommages et intérêts.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

TITRE VII

PENALITES

ART. 30. — Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé sera puni d'une amende de 6 000 UM à 30 000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines prévues par la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974.

En temps prohibé, la chasse sans permis sera punie d'une amende de 30 000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans que le bénéfice du sursis puisse être appliqué.

ART. 31. — Quiconque aura abattu ou capturé des animaux partiellement protégés, en excédent des limites d'abattage ou de capture d'un permis, sera puni d'une amende de 12 000 UM à 120 000 UM et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 32. — Quiconque aura abattu ou capturé un animal intégralement protégé sans être titulaire d'un permis scientifique ou en excédent des limites d'abattage autorisées par le permis, sera puni d'une amende de 36 000 à 600 000 UM et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 33. — La peine de prison sera obligatoirement prononcée :

a) lorsque le délit a été commis à l'aide d'un véhicule appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un organisme public ou semi-public ;

b) lorsque le délinquant se trouve en état de récidive. Il y a récidive si, dans les trois années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue par la présente loi.

ART. 34. — Les circonstances atténuantes ne peuvent être invoquées lorsque le délinquant est un agent du service de la Protection de la nature, un lieutenant de chasse ou un officier de police judiciaire.

ART. 35. — Tout jugement de condamnation prononcera nelle la confiscation des dépouilles et trophées de chasse des animaux risés maux capturés illégalement, des engins, moyens, instruments et armes de chasse, des moyens de transport et des objets éclairants ayant servi à commettre le délit.

Il ordonnera en outre la destruction des instruments et moyens de chasse prohibés.

Si les dépouilles, trophées, animaux, engins moyens, instruments, armes, moyens de transport et objets éclairants ci-dessus visés n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui sera faite par le jugement mais qui ne pourra être inférieure à 40 000 UM pour les véhicules ou aéronefs.

ART. 36. — Si le délit de chasse a été commis à l'aide d'un véhicule appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un organisme public ou semi-public, la saisie et la confiscation dudit véhicule ne pourront intervenir. Toutefois, le tribunal condamnera le délinquant à payer la valeur du véhicule utilisé, valeur qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 40 000 UM.

ART. 37. — Le président du tribunal de première instance ou le juge de section territorialement compétent pourra donner mainlevée provisoire de la saisie du véhicule ayant servi à commettre le délit moyennant le versement d'un cautionnement qui ne pourra être inférieur à la valeur du véhicule.

ART. 38. — Après jugement de condamnation définitif du chef de l'un des délits prévus par la présente loi, le chef du service de la Protection de la nature peut prononcer le retrait du permis de chasse ou de capture dont était titulaire le délinquant et interdire la délivrance de tout permis audit délinquant pendant cinq ans.

ART. 39. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service de la Protection de la nature ou des lieutenants de chasse sera puni d'une amende de 6 000 UM à 60 000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites du chef de rébellion.

ART. 40. — Une partie du produit des amendes, confiscations et restitutions qui ne pourra dépasser 40 % dudit produit sera affecté au service de la Protection de la nature, dans des conditions qui seront précisées par décret.

ART. 41. — Le directeur des Contributions diverses est chargé de faire opérer le recouvrement des amendes, restitutions résultant des jugements et arrêtés rendus à l'occasion des poursuites des délits prévus par la présente loi. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues du chef d'amende, frais et restitutions.

TITRE VIII

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ART. 42. — Au cas où certains animaux protégés ou non constituerait un danger ou causeraient des dommages, le ministre chargé de la Protection de la nature pourra, par

es ne peuvent être arrêté, en autoriser la poursuite ou la destruction, après l'enquête et avis du représentant du service de la Protection de chasse ou sur la nature dans la circonscription administrative concernée.

Ces autorisations devront être temporaires et exceptionnelles. Les actes de poursuite ou de destruction ainsi autorisées seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration de chasse des animaux, instrument port et des objets.

ART. 43. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la présente loi, l'emploi de certains instruments et moyens de chasse pourra être autorisé exceptionnellement par le ministre chargé de la Protection de la nature, à l'occasion des chasses et destructions d'animaux nuisibles ou dangereux.

ART. 44. — Les modalités de la répartition de la viande et la valeur suivant des dépoilles provenant de ces chasses et destructions seraient précisées par décret.

ART. 45. — En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la poursuite ou la destruction d'animaux réputés dangereux.

ART. 46. — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son propre cheptel domestique, ou de sa propre récolte.

Toutefois, la provocation préalable des animaux est formellement interdite. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie aux agents de l'administration ou aux lieutenants de chasse dans les huit jours.

ART. 47. — Des dérogations pour nécessités alimentaires pourront être accordées par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature dans des conditions qui seront précisées par décret.

TITRE IX

PROTECTION DE LA FAUNE

ART. 48. — En vue de la Protection de la faune ou de son insertion dans les plans nationaux de développement, il pourra être créé par décret des parcs nationaux ou régionaux et des réserves de faune ou de chasse.

Ces réserves pourront être, soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement spécifiés, soit des aires dans lesquelles tout fait de chasse est interdit.

Le décret créant chacune de ces réserves devra spécifier exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelle mesure on peut les parcourir ou les utiliser à des fins cynégétiques.

La procédure de classement ou de création de ces parcs et réserves est fixée par décret.

ART. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960.

ART. 50. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975,
Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 75-004 du 15 janvier 1975 portant création de la Société des transports publics de Nouakchott (« S.T.P.N. »).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société d'économie mixte dénommée Société des transports publics de Nouakchott (« S.T.P.N. »).

ART. 2. — Les statuts de cette société seront approuvés par décret.

ART. 3. — Pour la réalisation de son objet, il est concédé à la société, selon les modalités définies ci-après, l'exclusivité d'établissement et d'exploitation du service public des transports en commun des personnes dans l'agglomération de Nouakchott et de sa périphérie.

La concession de ce monopole est attribuée à la S.T.P.N. avec droits exclusifs de circulation, d'arrêt et de stationnement sans redevances à l'intérieur de l'agglomération de Nouakchott et de sa périphérie.

Le monopole prend effet à compter de la mise en service des véhicules de la société, qui sera constatée par arrêté du ministre chargé des transports.

ART. 4. — Le capital initial de la société est fixé à 12 millions d'ouguiya. La part du capital détenu par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ne peut être inférieure à 51 %.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975,
Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 75-005 du 15 janvier 1975, autorisant la ratification de la convention sur la coopération judiciaire et l'extradition, signée le 20 septembre 1972 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la coopération judiciaire et l'extradition, signée le 20 septembre 1972 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975,
Moktar ould DADDAAH.

CONVENTION SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE ET L'EXTRADITION

*ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE*

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun de traditions politiques, sociales, culturelles et religieuses ;

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent dans les domaines judiciaire et juridique ;

Ont résolu de conclure la présente convention.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — Le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

TITRE I

DE LA COOPERATION ET DE L'ASSISTANCE MUTUELLE

ART. 3. — Le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judiciaires. Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques, dans son propre pays.

ART. 4. — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter ou de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

TITRE II

DE L'ACTE AUX TRIBUNAUX

ART. 5. — Les ressortissants de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile et de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'un des deux Etats.

ART. 6. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la législation du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 7. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ART. 8. — Sous réserve des dispositions relatives à l'extradition prévues au titre VII, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants sera effectuée directement entre les ministères de la Justice des deux pays.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants.

En cas de conflits sur la nationalité du destinataire, elle est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

ART. 9. — Les actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- les noms et qualités de chacune des parties ;
- les noms et adresse du destinataire.

Et en matière pénale, la nature de l'infraction commise

ART. 10. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise sera effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un procès-verbal établi par l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise en fait retour immédiatement à l'autorité requérante en lui indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 11. — Chacune des parties contractantes supporte les faits de la remise effectuée sur son territoire.

ART. 12. — Les dispositions des articles précédents ne supposent pas, en matière civile et commerciale, la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire assurer dans l'un des deux pays

un des deux Etats la notification et la remise de tous actes aux personnes bénéfice de l'assassinat dans ce pays. Ces notifications et remises doivent eux-mêmes pourvoir être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où le pays dans lequel elles doivent avoir lieu.

isance des ressources de sa résidence dans deux Etats.

ce certificat sera délivré dans le

s où la demande sera être pris auprès de ses ressortissants.

A REMISE AU JUDICIAIRES

relatives à l'extraordinaire des actes judiciaires et commerciales destinés à des citoyens des deux pays contre les ministères

n'excluent pas la re remettre directement aux autorités compétentes de ceux-ci destinés à leurs

destinataire, elle doit avoir lieu

et extrajudiciaire portant la

est demandée par les parties ;

action commise

à faire effectuer la mise sera effectuée par le destinataire de l'autorité requérante

requise en faveur de l'autorité indiquée en lui indiquant avoir lieu.

tantes supportées

précédents négocialement, la faculté de l'une des deux pays

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ART. 13. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet de la juridiction compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit sur la nationalité des personnes à entendre, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 14. — Les commissions rogatoires en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises directement entre les ministères de la justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires. L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

ART. 15. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 16. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1. exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
2. informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre du pays requis.

ART. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception des honoraires d'experts.

ART. 18. — La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

CHAPITRE II

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

ART. 19. — Lorsque, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

ART. 20. — Aucun témoin, quelle qu'en soit la nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 21. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 22. — Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations irrévocables prononcées dans l'un de ces deux Etats contre les ressortissants et les personnes nées sur le territoire de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre les services des ministères de la Justice des deux Etats.

ART. 23. — En cas de poursuite devant une des juridictions de l'une des parties contractantes, le parquet près cette juridiction pourra obtenir directement du parquet compétent de l'autre Etat un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

TITRE VI

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

ART. 24. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Royaume du Maroc et sur le territoire de la République islamique de Mauritanie ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en forme de chose jugée ou susceptible d'exécution ;

c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables, elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

e) aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet, ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions du pays requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

ART. 25. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telles que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ART. 26. — L'exequatur est accordé sur la demande de la partie intéressée, par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où l'exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

ART. 27. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé, remplit les conditions prévues à l'article 25 pour jouir de l'autorité de la chose jugée.

Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, si l'exequatur est accordé, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

ART. 28. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date d'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

ART. 29. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat de greffier constatant qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre la décision ;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

ART. 30. — La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la Convention de New York

adoptée le 10 juin 1958 par l'Assemblée générale des Nations unies.

ART. 31. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

ART. 32. — Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre, seulement lorsque les actes qui contiennent les stipulations auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précédent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

TITRE VII DE L'EXTRADITION

ART. 33. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 34. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 35. — Seront sujets à extradition :

1. les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une ou l'autre partie contractante d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2. les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 36. — L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

nérale des Nations ART. 37. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

tamment les actes de pays sont déclarés ART. 38. — En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions où le poursuivie. Les réunissent le été ainsi décidé par l'échange de correspondance entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Le public du pays de droit public ART. 39. — L'extradition sera refusée :

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
b) si les infractions ont été jugées définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;

c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande d'extradition ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise par la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis à la condition, dans ce dernier cas, que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 40. — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique : elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Lorsque la demande concerne un individu faisant l'objet de poursuite en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et spécifiant l'infraction et les textes prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme de ces textes, ainsi que d'une copie certifiée conforme des principaux actes d'instruction.

2. Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ou de l'arrêt.

3. La demande doit, dans tous les cas, être accompagnée d'un signalement détaillé de l'individu qui en fait l'objet. Si ce dernier est un ressortissant de l'Etat requérant, elle doit être accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité.

Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le ministre de la Justice de l'Etat requérant.

ART. 41. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article précédent.

Cette demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article précédent et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

ART. 42. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents énumérés à l'article 41.

La mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 43. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent titre sont réunies, l'Etat requis dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 45. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART. 45. — Lorsqu'il y aura extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, seront sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués, aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai, à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets qu'il juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra même en les transmettant se réservé la faculté de les réclamer pour le même motif en obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il sera possible de le faire.

ART. 46. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraire par ses agents dans le délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 47. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 48. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'ayant la liberté de le faire l'individu n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée, à cet effet, accompagnée des pièces prévues par l'article 41 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 49. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 50. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

ART. 51. — L'extradition par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.

Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 36 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attesterà l'existence d'une des pièces prévues par l'article 41.

Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 42 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

2. Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu reclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 52. — Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront, après avoir été expressément autorisés par le ministre mauritanien de la Justice, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritanienes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux mauritaniens. De même ces derniers pourront, après avoir été expressément autorisés par le ministre marocain de la Justice, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat, devra, pour la réception de toutes notifications par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

ART. 53. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de chacun des deux Etats doit être faite sous forme de certificat de coutume délivré par les autorités consulaires intéressées.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ART. 54. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

ART. 55. — La présente convention entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Nouakchott, le 20 septembre 1972.

Pour la partie mauritanienne :
Le ministre des Affaires étrangères,
Hamdi ould MOUKNASS.

Pour la partie marocaine :
Le ministre des Affaires étrangères,
Ahmed TAIBI BENHIMA.

évu, l'Etat requ^{OI} n° 75-006 du 15 janvier 1975, autorisant la ratification de survolé et atte l'accord de coopération économique et technique entre l'article 41. la République islamique de Mauritanie et la République notification pro socialiste de Roumanie.

provisoire visé L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; une demande à Le Président de la République promulgue la loi dont la inéas précédent eneur suit :

l'Etat requérat

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est a aussi l'extrautorisé à ratifier l'accord de coopération économique et ce que l'individu technique signé le 25 juin 1974 à Bucarest, entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 janvier 1975,

Moktar ould DADDAH.

ACCORD

de coopération économique et technique
entre la République islamique de Mauritanie
et la République socialiste de Roumanie

La République islamique de Mauritanie et la République d'assister ou socialiste de Roumanie (dénommées ci-après « parties contractantes »), animées du désir de développer et d'approfondir les relations de coopération économique et technique entre dudit Etat deux pays, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité en droits et être faite soude l'avantage mutuel, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes sont d'accord pour établir une coopération à long terme pour le développement, en République islamique de Mauritanie, d'explorations et d'exploitations minières, de la sidérurgie et métallurgie, de l'agriculture, de l'industrie légère et de l'alimentation, de la pêche océanique ainsi que d'autres domaines d'intérêt mutuel.

ART. 2. — Pour la réalisation des objectifs de l'article premier, la République socialiste de Roumanie fournira à la République islamique de Mauritanie des machines, des installations industrielles, du matériel et des équipements produits en Roumanie, effectuera des études et des recherches, fournira des projets et des documentations et assurera à la République islamique de Mauritanie l'assistance technique pour le montage et la mise en marche des machines et des installations livrées et la formation technique du personnel mauritanien nécessaire à la bonne marche de ces opérations. Les objectifs qui seront convenus entre les parties contractantes pourront être réalisés, selon l'intérêt des parties, par divers moyens de coopération, y compris la création de sociétés mixtes.

ART. 3. — Les deux parties contractantes appliquent à leurs échanges commerciaux et dans la coopération économique mutuelle la clause de la nation la plus favorisée, conformément aux stipulations de l'Accord général sur les tarifs et le commerce.

Les stipulations de cet article ne sont pas appliquées :

a) aux avantages que l'une des parties contractantes accordera à l'avenir aux pays limitrophes, pour faciliter le commerce frontalier;

b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange à laquelle adhère ou pourrait adhérer une des parties contractantes.

ART. 4. — Les parties contractantes conviennent que les paiements pour les travaux, les services et les livraisons effectués par la partie roumaine en vertu de cet accord, soient réglés par la partie mauritanienne en devises convertibles ou en marchandises produits mauritaniens d'exportation qui intéressent la partie roumaine.

ART. 5. — Les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations des parties contractantes concernant la réalisation des objectifs de coopération, seront établies par contrats qui seront conclus séparément pour chaque objectif, entre les entreprises ou les organisations désignées par les deux parties contractantes.

ART. 6. — Les prix pour livraison et services en vertu du présent accord seront établis en monnaie convertible, suivant les prix internationaux compétitifs.

Ces prix seront établis par négociations directes entre les entreprises ou les organisations désignées par les deux parties contractantes.

ART. 7. — Les deux parties sont d'accord pour s'accorder mutuellement, dans le cadre des réglementations en vigueur dans les deux pays, les licences et les autorisations nécessaires pour les livraisons et les services effectués dans le cadre du présent accord, conformément aux conditions convenues dans les contrats qui seront conclus entre les entreprises ou les organisations désignées par les deux parties.

ART. 8. — Les documentations techniques et les informations transmises aux organisations mauritanienes par les entreprises compétentes de Roumanie, concernant les livraisons roumaines et la réalisation des objectifs prévus dans cet accord, doivent être utilisées par la partie mauritanienne pour son propre usage à titre exclusif et ne seront transmises à une tierce partie qu'avec l'accord préalable de la partie roumaine. Les documentations techniques et les informations reçues par les entreprises roumaines de la part des organisations mauritanienes, relativement aux objectifs qui seront réalisés dans le cadre du présent accord, seront utilisées par la partie roumaine à titre exclusif et ne peuvent être transmises à une tierce partie sans l'accord préalable de la partie mauritanienne.

ART. 9. — Les parties contractantes sont convenues de constituer une commission mixte de coopération économique et technique qui veillera à la réalisation des dispositions du présent accord et qui examinera les possibilités de développer les relations de coopération économique et technique entre les deux pays.

La commission mixte se réunira, alternativement, dans la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie, conformément aux nécessités, à des dates qui seront établies de commun accord entre les deux parties.

ART. 10. — Le présent accord est conclu pour une période de 10 (dix) ans et sera renouvelé par tacite reconduction

pour de nouvelles périodes d'une année, jusqu'à dénonciation par l'une des parties contractantes. Cette dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au gouvernement de l'autre partie contractante au moins 6 mois à l'avance.

La dénonciation du présent accord n'affectera ni l'exécution des contrats en cours, ni la validité des garanties accordées dans le cadre du présent accord.

ART. 11. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et définitivement, à partir du jour de la notification réciproque, concernant l'accomplissement des formalités conformément aux lois des deux pays signataires.

Fait à Bucarest, le 25 juin 1974, en deux exemplaires originaux, un exemplaire en français et un exemplaire en roumain, le texte français étant texte de référence.

Moktar ould DADDAH,
président de la République
islamique de Mauritanie.

Nicolae CEAUSESCU,
président de la République
socialiste de Roumanie.

LOI n° 75-010 du 16 janvier 1975, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé à Pékin, le 19 septembre 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique et technique signé le 19 septembre 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1975,
Moktar ould DADDAH.

ACCORD
de coopération économique et technique
entre le gouvernement de la République islamique
de Mauritanie
et le gouvernement de la République populaire de Chine

Animés du désir de développer la coopération économique et technique entre les deux pays, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus de conclure le présent accord aux dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — En fonction des besoins exprimés par le gouvernement de la République islamique de Mauri-

tanie en ce qui concerne le développement économique national, le gouvernement de la République populaire de consent à lui accorder, au cours d'une période de 15 ans allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1990, un crédit sans intérêt ni assorti d'aucune condition, dont le montant sera à cent millions de yuans (renminbi). Le délai d'application de ce crédit pourra être prorogé après consultation entre les deux gouvernements au cas où le crédit susmentionné ne serait pas entièrement utilisé dans la période prévue.

ART. 2. — Le crédit susdit permettra au gouvernement de la République populaire de Chine de réaliser des projets complets pour le compte du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, de lui fournir des équipements sanitaires, d'entreprendre une coopération technique avec lui et de lui fournir des marchandises diverses destinées au paiement des dépenses locales pour la réalisation des projets. Les deux gouvernements détermineront par voie de consultation les projets spécifiques.

ART. 3. — Le crédit utilisé sera remboursé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans une période de vingt ans allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2011, en termes échelonnés, à raison d'un vingtième an et en marchandises d'exportation de Mauritanie continues entre les deux gouvernements. Les échéances de remboursement pourront être prorogées après consultation entre les deux gouvernements au cas où le débiteur ai des difficultés aux termes de remboursement.

ART. 4. — Pour la mise en œuvre d'un projet commun entre les deux parties et compte tenu des besoins du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine enverra en Mauritanie des ingénieurs et techniciens pour y apporter l'assistance technique. Leurs conditions de travail et de vie seront réglées conformément aux dispositions prévues dans les lettres échangées le 14 septembre 1974 entre les deux parties.

ART. 5. — La Banque centrale de Mauritanie et la Banque populaire de Chine détermineront par voie de consultation les modalités du règlement des comptes en application du présent accord.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera valable jusqu'au jour où les deux parties auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Pékin, le 14 septembre 1974, en double exemplaire dans langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

*Le Représentant plénipotentiaire
du gouvernement de la République
islamique de Mauritanie.*

*Le Représentant plénipotentiaire
du gouvernement de la République
populaire de Chine.*

it économique na-
populaire de Chi-
te période de se-
embre 1981, un cré-
n, dont le monta-
bi). Le délai d'ut-
après consultati-
le crédit susm-
é dans la péri-
é dans la péri-

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-240 du 31 décembre 1974 créant les IX^e, X^e
XI^e et XII^e Régions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une IX^e Région dont le chef-lieu est Tidjikja.
Elle comprend les trois départements de Tidjikja, Tichitt et Moudjéria relevant précédemment de la V^e Région.
Les limites territoriales de la IX^e Région sont celles du territoire formé par ces trois départements.

ART. 2. — Il est créé une X^e Région dont le chef-lieu est Sélibaby.

Elle comprend les deux départements de Sélibaby et de Ould Yengé relevant précédemment de la III^e Région.
Les limites territoriales de la X^e Région sont celles du territoire formé par ces deux départements.

ART. 3. — Il est créé une XI^e Région dont le chef-lieu est F'Dérik.

Elle comprend les trois départements de F'Dérik, Zouéaprés et Bir-Moghréin relevant précédemment de la VII^e Région.

Les limites territoriales de la XI^e Région sont celles du territoire formé par ces trois départements.

ART. 4. — Il est créé une XII^e Région dont le chef-lieu est Akjoujt.

Elle est formée par le département d'Akjoujt relevant précédemment de la VI^e Région.

Les limites territoriales de la XII^e Région sont celles de prévues dans ce département.

ART. 5. — Les présentes dispositions, qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975, abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 6. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

en vigueur le 1^{er} jan-
jour où les dé-

louble exemplai-
extes faisant éga-
DECRET n° 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les indemnités accordés au chef du Cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du Cabinet militaire du Président de la République est assimilé aux secrétaires généraux de ministère en ce qui concerne les prestations en nature et les indemnités de fonction prévues respectivement par le décret n° 68-060 du 27 février 1968 et par le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 modifié.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 22 octobre 1974.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 109-74 du 30 décembre 1974 portant nomination du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi est nommé ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma.

ARRETE n° 6-81 du 30 décembre 1974 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 129 du 5 mars 1974 portant nomination des conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 129 du 5 mars 1974 en ce qui concerne la nomination de M. Gabriel Hatti, administrateur civil, en qualité de conseiller au secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1975.

DECRET n° 110-74 du 31 décembre 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 janvier 1975.

DECRET n° 1-75 du 6 janvier 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed ould Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 janvier 1975.

DECRET n° 2-75 du 10 janvier 1975 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le jeudi 14 novembre 1974, sera close le mardi 14 janvier 1975.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-244 du 31 décembre 1974 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjoint de l'Enseignement, est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-01 du 3 janvier 1975 fixant les congés scolaires du Centre de formation de l'artisanat du tapis pour l'année 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1974-1975, le Centre de formation de l'artisanat du tapis vaquera aux périodes ci-après :

Vacances de fin du premier trimestre :

Du samedi 21 décembre 1974 à midi au jeudi 2 janvier 1975 à 8 heures.

Vacances de fin du deuxième trimestre :

Du samedi 22 mars 1975 à midi au jeudi 3 avril 1975 à 8 heures.

Grandes vacances :

Du samedi 5 juillet 1975 à midi au lundi 13 octobre 1975 à 8 heures.

ART. 2. — Le personnel d'encadrement est tenu de rester une semaine après les dates ci-dessus et de venir une semaine avant.

ART. 3. — Tout départ anticipé et tout retard aux dates précitées seront sévèrement sanctionnés.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 6-68 du 18 décembre 1974 désignant M. Milos Safranek comme pilote examinateur pour les examens et épreuves pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Milos Safranek, titulaire de la licence de pilote de ligne mauritanienne n° TA.113 est désigné pilote examinateur du ministère du Commerce et des Transports, habilité à déterminer dans les limites des priviléges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la validation, à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront d'après la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examinateur soumettra au directeur des Transports sur le formulaire prescrit un rapport sur chaque examen et épreuve au sol et en vol dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 74-246 du 31 décembre 1974 portant nomination du directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh ould Amar, administrateur, précédemment directeur de la SOMACAT, est nommé directeur général de la Sonimex.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 janvier 1975.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant un Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut mauritanien de recherche scientifique. Cet institut, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Institut mauritanien de recherche scientifique a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'ensemble des recherches scientifiques dans tous les domaines des sciences de l'homme (linguistique, phonétique et philologie, littératures et grammairies, sociologie et ethnologie, démographie et statistique, géographie humaine, rurale urbaine, épigraphie, archivistique et diplomatique, traditions orales, archéologie, histoire, protohistoire et préhistoire, anthropologie et paléontologie, numismatique et sigillographie, chorégraphie et musicologie, etc.), de susciter toutes les investigations permettant une meilleure connaissance de l'enrichissement et la diffusion du patrimoine culturel scientifique national, enfin, de participer à la formation, recyclage et au perfectionnement, dans les disciplines précitées, des chercheurs nationaux, ou éventuellement étrangers.

ART. 3. — Les différentes disciplines scientifiques et programmes de recherche sont regroupés en sections spécialisées de recherche scientifique, dont le nombre et la définition des secteurs de recherche seront déterminés par arrêté.

ART. 4. — L'Institut mauritanien de recherche scientifique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'Institut, comprend :

- le directeur des Affaires culturelles, *président* ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, *vice-président* ;
- le représentant de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale ;
- le représentant de la Permanence nationale du Parti ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur de l'Enseignement du second degré ;
- le directeur des Affaires religieuses ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;

tant nomination d- le représentant de la Commission nationale pour l'Unesco ;
 - le directeur de l'Imprimerie nationale ;
 ould Amar, admin- un représentant des chercheurs proposé par le personnel
 MACAT, est nommé scientifique attaché à l'Institut ;
 - un représentant des travailleurs de l'Institut proposé par
 à compter du 13 i l'U.T.M.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle de l'Institut pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Ne peuvent créer un Institut être président ou membre du Conseil d'administration des fonctionnaires ou agents attachés à la Direction administrative et financière de l'Institut, hormis le cas des personnels proposés comme représentants de leurs collègues.

siège à Nouakchott. ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en adresse la demande et de promouvoir tous les domaines d'activité de l'Institut. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage phonétique et des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du Conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration, d'une façon générale, assure la gestion de l'Institut. Il a notamment pouvoir :
 — d'établir le règlement intérieur de l'Institut ;
 — de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'Etablissement en se conformant aux textes réglementaires ;
 — de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;
 — de donner son avis sur tous les problèmes concernant l'orientation générale de la recherche et les activités scientifiques organisées par les sections de l'Institut.

ART. 9. — Pour toutes les questions relatives à l'orientation scientifique des recherches, à la planification des programmes de recherche, à la détermination des missions scientifiques intéressant les différentes disciplines, aux modalités de recrutement du personnel scientifique, à l'établissement des projets de recherche, formulés par les sections spécialisées de l'Institut, à l'organisation des éventuels enseignements, conférences et stages de formation ou de perfectionnement assurés par une ou plusieurs sections de l'Institut, aux relations scientifiques et à l'établissement des contrats de recherche ou programmes communs d'investigation scientifique permettant l'intervention ou la participation d'établissements scientifiques étrangers, le directeur de l'Institut est assisté d'un organisme consultatif appelé Conseil scientifique de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

Ce Conseil comprend, outre le directeur de l'Institut qui en assure la présidence,
 — les directeurs des Instituts universitaires nationaux ;
 — trois représentants de la Commission de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national ;

- le conservateur en chef du Musée national ;
- le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale ;
- les responsables des différentes sections de l'Institut.

ART. 10. — Les membres du Conseil scientifique sont nommés, pour trois ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'Institut. Les fonctions de membres du Conseil scientifique peuvent ouvrir droit à une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté sur proposition du directeur de l'Institut. Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de soumettre au Conseil d'administration et au ministre chargé de la Culture les procès-verbaux de ces réunions et éventuellement les propositions qui en découlent.

ART. 11. — L'organe exécutif de l'Institut comprend :

- un directeur, choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications dans le domaine de la recherche scientifique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le directeur ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 12. — Le directeur de l'Institut est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Institut ; il a autorité sur le personnel de l'Institut, au recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 13. — Le personnel de recherche et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'Institut qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, sont rétribués sur le budget de l'Institut et administrés par le directeur, suivant les dispositions des articles 10 à 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 14. — Le directeur de l'Institut pourra confier, après avis des responsables des sections concernées, partie ou totalité d'un programme de recherche ou permettre la participation à un programme scientifique national, à des enseignants, des savants ou des spécialistes nationaux ou étrangers qui pourront éventuellement être rétribués, à titre exceptionnel et pour un délai donné, sur le budget de l'Institut de recherche dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. Dans ses différentes tâches, le directeur de l'Institut est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement et par le Conseil scientifique tel que défini aux articles 9 et 10 du présent décret.

ART. 15. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'Institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 16. — La comptabilité de l'Institut doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative, et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 17. — L'Institut mauritanien de recherche scientifique dispose des ressources suivantes :

— ressources ordinaires :

- a) subvention de l'Etat ;
- b) recettes propres provenant des activités de l'Institut ;

— ressources extraordinaires :

- a) subventions ou prêts provenant de particuliers ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- b) des dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- c) de toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 18. — Les dépenses ordinaires de l'Institut comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretien mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherches ;
- les frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches menées dans les différentes sections ;
- toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'Institut.

ART. 19. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Institut. Le budget annuel de l'Institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation, et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

Le règlement intérieur de l'Institut est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 20. — En dehors des cas prévus à l'article précédent des délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Institut par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 21. — Les modalités de recrutement et de nomination des chercheurs ainsi que le régime disciplinaire de l'^{l'}Institut seront fixés par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et en particulier le décret n° 66-245 du ministère de l'Education nationale et de la Culture en date du 21 décembre 1966 portant création du Centre international de préhistoire.

ART. 23. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui est publié suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 31 décembre 1974, de l'

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 104-74 du 7 décembre 1974 portant promotion Soi
grade de lieutenant-colonel d'un officier de la Gendarmerie est
nationale. son

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant-colonel pour prendre rang à compter du 31 décembre 1974 :
Le Commandant de Gendarmerie VIAH ould MAYOUF.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 6-59 du 14 décembre 1974 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivants sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- Premier maître Mohamed el Hafed ould Mami, mle 64.574, à compter du 1^{er} avril 1975.
- Maître Moulaye N'Diaye, mle 64.575, à compter du 12 mars 1975.
- Second maître Cousséinou Niang, mle 69.038, à compter du 1^{er} septembre 1975.
- Second maître Izid Bih ould Had, mle 69.053, à compter du 1^{er} mars 1975.
- Second maître Bamba ould Ely Salem, mle 71.002, à compter du 18 août 1975.
- Second maître Sidina ould Abdi, mle 69.012, à compter du 24 août 1975.

ART. 2. — Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 6-67 du 14 décembre 1974 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivants sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

ement et de nom disciplinaire de l'^{1^e} Caporal M'Bony ould Mohamed, mle 71.016, à compter du 1^{er} septembre 1974.
e de tutelle. Caporal Mody Bira Tall Diop, mle 71.076, à compter du 1^{er} septembre 1974.
positions antérieures particulières le décret ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution nationale et de la présentation du présent arrêté portant création

et de l'Information, chacun en ce DECISION n° 25-71 du 14 décembre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE UNIQUE. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure du 14 décembre 1974 leurs grades.

— Caporal el Hor ould Moussa, mle 59.146 de la C.Q.G. totalisera 14 ans de service le 10 avril 1975.

— Caporal Mohamed ould Touéidi, mle 57.181, de la C.Q.G., totalisera 14 ans de service le 6 avril 1975.

DECISION n° 25-72 du 14 décembre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Mohamed ould Moctar ould Soueidatt, mle 58.423, en service au 3^e Escadron monté à Néma, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de son grade.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ould MAYOUE.

tionale est chargé

DECISION n° 25-74 du 14 décembre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade :

— Sergent-chef Amar ould Meiloud, mle 59.131, en service au 5^e Escadron monté à N'Beïka, totalise 13 ans au 27 mars 1974.

— Sergent Mohamed ould Mohamed Salemi ould Chaïb, mle 56.110, en service au 4^e Escadron de reconnaissance à F'Deirick, totalise 18 ans de service au 21 juillet 1975.

— Caporal Ahmed ould Ahmed Telmadi, mle 61.480, en service au C.I.A.N. de Rosso, totalise 14 ans 23 jours au 6 mai 1975.

— Caporal Mohamed ould Abdel Wahab, mle 61.303, en service au C.I.A.N. de Rosso, totalise 14 ans 9 jours au 18 avril 1975.

— Caporal M'Bou Samba Demba, mle 61.320, en service au C.I.A.N. de Rosso, totalise 11 ans au 1^{er} avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

012, à compter

est chargé de

DECISION n° 25-75 du 14 décembre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Sidi Mohamed ould Ahmed, mle 57.107, en service au C.I.A.N. de Rosso, totalisant 14 ans de service au 26 mars 1975, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de son grade pour parfaire 15 ans de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 25-77 du 14 décembre 1974 portant admission dans le cadre spécial (section Terre) des militaires de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont admis sur leur demande dans le cadre spécial (section Terre) :

— Caporal Sy Soule Samba, mle 58.510, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 15 mars 1977.

— Caporal Diop Baidy Aliou, mle 57.118, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 107-74 du 19 décembre 1974 portant promotion au grade de commandant d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1975 :

Le capitaine de gendarmerie Dia Amadou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 26-86 du 31 décembre 1974 portant renvoi d'un gendarme stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Sow el Hadj Oumar, mle 768, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce gendarme stagiaire est fixée au 1^{er} janvier 1975.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 00-32 du 9 janvier 1975 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1975 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement année 1975, les militaires de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent :

I - POUR LE GRADE D'ADJUDANT

a) Au titre des examens professionnels :

Les maréchaux des logis-chefs :

Sid'Ahmed ould Aida, mle 065 ;

Ely ould Jiddou, mle 083 ;

Brahim ould Jiddou, mle 162.

b) Au titre des examens techniques :

« Casernement » :

Le maréchal des logis-chef Fall Samba, mle 177.

II. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

a) Au titre des examens professionnels :

Les maréchaux des logis :

N'Diaye Daouda, mle 325 ;

Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 229 ;

Kebe Abdoulaye, mle 296 ;

Hamzata ould Cheibani, mle 284 ;
 Mamarou Dembele, mle 299 ;
 Mohamed Fall ould Abdel Kader, mle 283.

III. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 4^e échelon :

Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403 ;
 M'Bengue Abdoulaye, mle 416 ;
 Mamarou Samba, mle 407 ;
 Isselmo ould Ethmane, mle 362 ;
 El Khalil ould Abdel Fetah, mle 412 ;
 Ba Demba Samba, mle 343 ;
 Mohamed ould el Mamby, mle 240 ;
 Taleb ould Mohamed Abdoulaah, mle 360 ;
 Alioune Diaw, mle 376 ;
 Sarr Abdoul Aziz, mle 398.

b) Au titre des examens techniques :

1. « Secrétariat » :

Le gendarme de 3^e échelon Lehbib ould Hamady, mle 430.

2. « Auto » :

Le gendarme de 4^e échelon Ahmed ould Ramdane, mle 246.

IV. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 3^e échelon :

Mohamed Lemine ould Abdel Rezhueg, mle 431 ;
 Alaty ould Ledhem, mle 571 ;
 Mohamed Yahya ould Yeslem, mle 499 ;
 Ahmed ould Kerkoub, mle 402 ;
 Bahid ould Teguedi, mle 404 ;
 Gueye Papa, mle 482 ;
 Mohamed el Weilid ould Idoumou, mle 409 ;
 Aboubakhrine Aldiouma Wade, mle 488 ;
 Ba Ibrahim, mle 472 ;
 Abou Sidibe, mle 474 ;
 Mohamed Salem ould Mory, mle 399 ;
 Bah ould Sidy, mle 466 ;
 Mamarou Hamidou dit Adama Hamidou N'Dongo, mle 434 ;
 Diallo Breyca, mle 164 ;
 Fall Cedick, mle 406 ;
 Moctar ould Aleyouta, mle 351.

b) Au titre des examens techniques :

1. « Secrétariat » :

Le gendarme de 3^e échelon Dah ould Zeidane, mle 443.

2. « Transmission » :

Le gendarme de 3^e échelon Sao Abdoul Kerim, mle 419 ;

Le gendarme de 3^e échelon Abou Bakhrine Ba, mle 438.

3. « Casernement » :

Le gendarme de 3^e échelon Diop Khalidou Bocar, mle 470.

4. « Sport » :

Le gendarme de 3^e échelon Lekhoueiry ould Mohamed M'Barreck, mle 349.

V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 2^e échelon :

Ely ould Cheikh, mle 524 ;
 Mohamed ould Meissara, mle 511 ;
 Sidy Mohamed ould Mohamed Raddy, mle 539 ;
 Abdel Hafid ould Hbeyeb, mle 576 ;
 Deddah ould Tebah, mle 579 ;
 Kambou ould Mohamed Mahloum, mle 484 ;
 Dah ould Ahmed, mle 526 ;
 Mohamed Mahmoud ould Inejih, mle 494 ;
 M'Baye Sarr, mle 542 ;
 Sidy Mohamed ould Ahmed, mle 577 ;
 Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359 ;
 Massamba ould Salem, mle 500 ;
 Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 516 ;
 Ely ould M'Heimed, mle 424 ;
 Lamine Diop, mle 446 ;
 Fall Ahmed, mle 532 ;

Gueye Mamadou, mle 552 ;
 Sali Samba, mle 253 ;
 Wagne Boubou, mle 535 ;
 Diallo Moctar Mamarou, mle 509 ;
 Babah ould Baba, mle 423 ;
 El Bou ould Salama, mle 448 ;
 Sy Racine, mle 518 ;
 Mohamed ould Sid' Brahim, mle 548 ;
 Baba Sylla, mle 536 ;
 Ahmed Jiddou ould Ghacen, mle 460 ;
 Sy Abderrahmane, mle 523 ;
 Ahmed ould Saleck, mle 529 ;
 Cheikh ould Lebatt, mle 525 ;
 Mohamed ould Arde, mle 455 ;
 Sy Cheikh, mle 372.

b) Au titre des examens techniques :

1. « Secrétariat » :

Le gendarme de 2^e échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, mle

2. « Casernement » :

Les gendarmes de 2^e échelon :

Amar Salem ould Boulikheir, mle 502 ;
 Adama Diouf, mle 295 ;
 Ely ould Lekdeime, mle 503 ;
 Baye Diaw, mle 481 ;
 Niang Malick, mle 285 ;
 Mohamed Mahmoud ould Sidy, mle 501.

VI. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

Tlmedi Toure, mle 601 ;
 Amadou Moctar Gueye, mle 599 ;
 Tall Amadou Dicko, mle 622 ;
 El Houssein ould el Hadj Bengue, mle 610 ;
 Sidy Moctar N'Diaye, mle 636 ;
 Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 ;
 Hama Lemine, mle 602 ;
 Daouda ould Yehzi, mle 634 ;
 Sidy ould Mohamed, mle 625 ;
 Hamedine Kane, mle 606 ;
 N'Diaye Yahya, mle 640 ;
 Dah ould el Id ould el Mamby, mle 632 ;
 Sow Oumar Idrissa, mle 615 ;
 Cheikh Taleb Bouya, mle 631 ;
 Mayfoud ould R'Chid, mle 623 ;
 Mangane Amadou, mle 645 ;
 Abderahmane ould Mahmoud, mle 562 ;
 Amadou Diaw, mle 620 ;
 Ba el Housseynou, mle 638 ;
 Ibrahima Diago, mle 621 ;
 Ahmedou ould Hormotallah, mle 629 ;
 Alioune ould Abdallah, mle 624 ;
 Yamar Aye Beye, mle 663 ;
 Mohamed ould Babah, mle 647 ;
 Kane Amadou, mle 639 ;
 Diallo Abderrahmane, mle 641 ;
 Isselmo ould Mohamed, mle 619 ;
 Tidjiani Yansane, mle 608 ;
 Alioune Diakhite, mle 630 ;
 Sy Dialade, mle 666 ;
 Cheibani ould Brahim, mle 611 ;
 Kone Abou, mle 627 ;
 Amadou Fall Bengue, mle 600 ;
 Ahmed ould Mohamed Fall, mle 612 ;
 Cham Mamarou, mle 565 ;
 Ibrahima Gueye, mle 616 ;
 Meimoune ould Garba, mle 644 ;
 Moulaye el Hacen ould Bou, mle 537 ;
 Madione Gueye, mle 665 ;
 Djigo Racine, mle 659 ;
 Mohamed ould Lekzine, mle 668 ;
 Sidy ould Lekdeime, mle 607 ;
 Cheikh ould Sid'Ahmed, mle 626 ;
 Mohamed el Moctar ould Achour, mle 464 ;
 N'Gaeide Cherif, mle 541 ;
 Ibrahima Konate, mle 561 ;
 Diawara Abdoulaye, mle 545 ;
 Yahafwou ould Sid'Ahmed, mle 568 ;

Mohamed ould Mattala, mle 463 ;
 Bara Gueye, mle 439 ;
 Baba Doumbia, ould Mohamedou, mle 637 ;
 Khalidou Hamat, mle 538 ;
 Kamara Ousseynou, mle 614 ;
 Nene ould Mohamed el Abd, mle 529 ;
 Dieng Mamadou Oumar, mle 533 ;
 Mohamed ould Douddou Seck, mle 605 ;
 Diallo Ibrahima, mle 543 ;
 Mohamed Mahmoud ould Boheit, mle 618 ;
 Boulkeir ould Mohamed, mle 514 ;
 Samba Yero Wone, mle 558 ;
 Cheikh ould Abeid, mle 506 ;
 Koundio Samba, mle 531 ;
 Baba Mamadou Aidara, mle 628.

techniques

b) Au titre des examens techniques

1. « Santé » :
 à N'Dabouzou, mle Le gendarme de 1^{er} échelon Cheibete ould Bah, mle 643.

2. « Casernement » :

Les gendarmes de 1^{er} échelon :
 Moussa ould Slemou, mle 590 ;
 Oudattalah ould Mohamed, mle 651 ;
 Sow Hamidou, mle 593 ;
 Abdoulaye Niang, mle 591 ;
 Sy Youba, mle 592 ;
 Aly ould Mohamed Jiddou, mle 587 ;
 Brahim ould Boheid, mle 650 ;
 El Khadar ould Hamody, mle 595 ;
 Lebatt ould Mohamed, mle 589 ;
 Daouda Diop, mle 649.

DE 2^e ÉCHELON
missionnels :
610 ;

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES DIVERS :**

ARRÈTE n° 003 du 10 janvier 1975 portant additif aux arrêtés n° 104 du 5 août 1974 et 111 du 12 août 1974 ouvrant le concours d'entrée au cycle A de l'E.N.A. pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe a (série juridique) de l'article 3 de l'arrêté n° 104 du 5 août 1974, complété par l'arrêté n° 111 du 12 août 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

— Au lieu de :

- 1 section d'attachés d'administration générale : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
- 1 section d'attachés du ministère des Affaires étrangères : 8 places en concours dont 5 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.
- 1 section d'inspecteurs des Douanes : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
- 1 section d'inspecteurs du Trésor : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section d'inspecteurs des Postes : 3 places en concours dont 2 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel.

— Lire :

- 1 section d'attachés d'administration générale : 25 places en concours dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel.
- 1 section d'attachés du ministère des Affaires étrangères : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section d'inspecteurs des Impôts : 12 places en concours dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

- 1 section d'inspecteurs du Trésor : 12 places en concours dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section d'inspecteur de l'O.P.T. : 5 places en concours dont 3 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

ART. 2. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÈTE n° 004 du 10 janvier 1975 portant nomination de membres du Conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Aoufa, professeur d'arabe, est nommé membre du Conseil des études et des stages de l'E.N.A. au titre du personnel enseignant en remplacement de M. Jeradi, professeur d'arabe.

ART. 2. — M. el Moctar ould Limam ould Haye, élève du cycle A, section « Attachés du ministère des Affaires étrangères », est nommé membre du Conseil des études et des stages de l'E.N.A., en qualité de représentant des élèves.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÈTE n° 1-34 du 10 décembre 1974 fixant les congés scolaires des Ecoles fondamentales pour l'année scolaire 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — Les congés scolaires des Ecoles fondamentales sont fixés, pour l'année scolaire 1974-1975, ainsi qu'il suit :

- 1. *Les vacances de Aid al Adha :*
 — du samedi 21 décembre 1974 à 12 heures au vendredi 3 janvier à 8 heures.
- 2. *Vacances de El-Maoulid :*
 — du samedi 22 mars 1975 à 12 heures au vendredi 4 avril 1975 à 8 heures.
- 3. *Grandes vacances :*
 — du mercredi 25 juin 1975 après la classe du soir au mercredi 1^{er} octobre 1975 à 8 heures.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-67 du 14 décembre 1974 portant rectificatif à la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales D.F.E.N., et aux épreuves orales et pratiques du C.E.A.P. « option

arabe » est modifié en ce qui concerne l'avant-dernier nom de la page 3, comme suit :
Après Mohamed ould Mohamed Lemine ould Bate,
Lire : Ahmedou Salem ould Belbellah.

Le reste sans changement.

DECISION n° 00-68 du 16 janvier 1975 portant rectificatif de la décision n° 20-90 du 26 septembre 1974 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C.-D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1974.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 20-90 du 26 septembre 1974 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'E.N.I. (B.S.C.-D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1974, est rectifiée comme suit en ce qui concerne Mohamedou ould Mahmoud, instituteur option arabe :

Au lieu de : Mohamedou ould Mahmoud,
Lire : Mohameden ould Mahfoud.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-03 du 5 décembre 1974 nommant un régisseur de la Caisse d'avance, Service géologique.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Fadel, chef de service de la géologie, est nommé régisseur de Caisse d'avance du projet « Hodh ».

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 138 du 10 décembre 1974 portant virement d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres ci-après administrés par le ministère de la Santé et des Affaires sociales.

1. 86 700 UM de l'article 2 à l'article 3 du chap. 17.
2. 20 800 UM de l'art. 4 à l'art. 2 du chap. 10.28.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 25-57 du 10 décembre 1974 accordant une subvention à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 763 824 UM (deux millions sept cent soixante-trois mille huit cent vingt-quatre ouguiya) est mise à la disposition de l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah pour l'acquisition d'une résidence.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée à titre d'avance sur le compte 113-42 intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».

Elle sera intégralement restituée au compte 113-42 dès la mise en place du budget de 1975.

DECISION n° 26-73 du 27 décembre 1974 accordant une avance de trésorerie à la SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de vingt et un millions cinq cent mille ouguiya (21 500 000 UM) est accordée à la SO.MI.MA. au titre de la participation de l'Etat à la couverture du déficit de trésorerie de cette société. Cette somme correspond au troisième versement qui est fixé au 20 décembre 1974 en vertu du contrat de prêt passé entre l'Etat mauritanien, la Société Charter Consolidated et la SO.MI.MA.

ART. 2. — Cette avance qui sera prélevée sur le compte 113-42 intitulé « Prêt du F.A.D.E.S. » sera restituée à ce compte par les soins de la SO.MI.MA. au plus tard le 31 mars 1975 conformément à l'ARR dispositions du contrat de prêt.

ART. 3. — La somme sera mandatée à la SO.MI.MA. au crédit de son compte ouvert à la S.M.B. Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-229 du 21 décembre 1974 attribuant une majoration de solde aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle des fonctionnaires de l'Etat est majorée de 1 500 UM (mille cinq cent A ouguiya). Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est applicable à compter du 1^{er} novembre 1974.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 6-25 du 4 décembre 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khalifou, instituteur adjoint, est, à compter du 1^{er} octobre 1974, mis en disponibilité d'une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 6-48 du 9 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Haiba ould Teiss, titulaire d'un certificat de fin d'études du centre scolaire technique, Ecole technique, section des Mines de l'orientation générale de B

et le trésorier général de la République socialiste de Serbie, fédération de Yougoslavie), est nommé et titularisé ingénieur de travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 11 août 1973, A.C. néant.

accordant une avance

ARRÈTE n° 6-49 du 9 décembre 1974 portant révocation de deux fonctionnaires.

éssorerie d'un montant de 21 500 000 UM). ARTICLE PREMIER. — MM. Mome Dierra et Amini ould Mohamed Salem, préposé des Douanes de 2^e classe, 2^{er} échelon (indice 180), sont révoqués avec suspension des droits à pension. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

est fixé au 20 décembre 1974. ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

isé entre l'Etat ma

t la SO.MI.MA.

é sur le compte 111
impôt par les soins

75 conformément à l'ARRÈTE n° 6-50 du 9 décembre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

a SO.MI.MA. au crét ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Ahmed instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), mis en disponibilité par arrêté n° 6-58 du 19 décembre 1973 est réintégré à compter du 13 novembre 1974. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÈTE n° 6-54 du 9 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

du Travail : ARTICLE PREMIER. — Sont annulées à compter du 1^{er} octobre 1974 les dispositions de la décision n° 07-59 du 22 avril 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains secrétaires d'administration générale en ce qui concerne M. Niang Moulaye.

974 attribuant des fonctions à l'Etat. ART. 2. — M. Niang Moulaye, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^{er} échelon (indice 340) depuis le 1^{er} octobre 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter de juillet 1974. A.C. néant.

mensuelle des fonds à retenue pour le mois de novembre 1974.

Le ministre chargé, chacun en son décret qui se

ARRÈTE n° 6-56 du 9 décembre 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mariem Sy, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

int une disponibilité

ARRÈTE n° 6-62 du 16 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ould Khalifou, inscrit au registre des fonctionnaires de l'Etat pour l'année 1974, mis en disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1974, mis en disponibilité pour des raisons personnelles.

réintégration ouverte au moins au bout de 6 mois. ART. 2. — Sont annulées à compter du 1^{er} octobre 1974, les dispositions de la décision n° 9-31 du 15 mai 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne M. Abdel Fettah ould Mohamed Abderrahmane, moniteur.

ART. 2. — M. Abdel Fettah ould Mohamed Abderrahmane, moniteur de 4^e échelon (indice 390) depuis le 1^{er} octobre 1972, titulaire du diplôme d'études techniques de journalisme du Centre de formation des journalistes de Paris, est nommé et titularisé reporter-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) à compter du 1^{er} novembre 1972, A.C. néant.

Il passe reporter-journaliste de 2^e classe, 2^{er} échelon (indice 670) à compter du 1^{er} novembre 1974.

Teiss, titulaire d'une technique, Ecole supérieure de la générale de l'Etat

ARRÈTE n° 6-63 du 16 décembre 1974 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès, à compter du 31 octobre 1974, la cessation de fonctions de M. Sall Khalidou Cire, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560).

ARRÈTE n° 6-64 du 16 décembre 1974 portant titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa ould Brahim ould Cheikh Sidi, instituteur stagiaire depuis le 8 octobre 1973, est titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1974, A.C. néant.

ARRÈTE n° 6-73 du 20 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lamine Hamet Sy, dit Sy Mamadou Lamine, titulaire du Certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 2 août 1974.

ARRÈTE n° 6-76 du 20 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés, à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

1. - *Instituteurs adjoints de 3^e échelon (indice 500)*
— Sidi ould Mohamed ould Ethmane, moniteur de 7^e échelon (indice 480).
— Moktar Saloum ould Deddah, moniteur de 7^e échelon (indice 480).

2. - *Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)*
— Saadine ould Ely Salem,
— Mohamed el Moustapha ould Taleb Ahmed,
— Hamed ould Abdel Jelil,
— Brahim ould Hamadi ould Eli,
— Mohamed ould Amar ould Mohamed,
— Aissata Diakhate,
— Issa ould Habib,
— Ahmed ould Abillahi,

— Mohamed Abdallah ould Mohamed Mahmoud,
— Khaly ould el Hadj ould Ahmed Nella,
— Mohamed ould Laghal ould el Hadj ould Laghal,
— Mohamed Mahmoud ould Kassem,
— Kreimani ould Khal,
— Baouba ould Mohamed Naffe.

ARRÈTE n° 6-77 du 25 décembre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Islam ould Ely ould Sidi Ahmed est réintégré sur sa demande expresse préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), à compter de la date de sa reprise de service.

ARRETE n° 6-38 du 31 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du certificat d'aptitude du monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

1. - *Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560)*

- Bedy ould Abba,
- Sidi Abdoula ould Mohboubi,
- Mohamed Aly ould Zein,
- El Hacen ould Mohamed Abdallah.

2. - *Moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300)*

- Ismailla ould Eyde,
- Mohamed el Moctar ould Moustapha,
- Mahfoud ould Mohamed ould Jiddou,
- Isselmo ould Brahim,
- Diallo Moussa Amadou,
- Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine,
- Camara Abdou,
- Hafed ould Yabed,
- Mohamed ould Mouyah,
- Traore Limane.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-223 du 9 décembre 1974 complétant les dispositions du décret n° 69-403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale classés en A, A', B et C justifiant d'une spécialité acquise à l'issue d'un cycle de formation complémentaire à celui qui est exigé pour l'accès à l'emploi considéré et sanctionnée par un diplôme, bénéficient respectivement à tous les échelons du corps d'une majoration de 50, 40, 30 et 20 points par année d'études réussies.

Toutefois cette disposition n'est applicable que si la durée de ce cycle de formation complémentaire est au moins d'une année scolaire.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° R-132 du 9 décembre 1974 portant réorganisation et création d'arrondissements de police dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application du décret n° 73-030 du 9 février 1973 créant les arrondissements urbains du District de Nouakchott et fixant les attributions des chefs desdits arrondissements, il est créé à Nouakchott des arrondissements de police dénommés Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième arrondissements.

ART. 2. — Les limites des arrondissements de police sont les mêmes que celles des arrondissements urbains. Le com
1 Distric
ssetment

Premier arrondissement de police

— au nord (AB) : de l'intersection de la limite N du d
trict avec la droite prolongeant l'avenue du Général ART. 4.
Gaulle (*point A*) à l'intersection de cette même limite a
la route nationale n° 2 (*point B*).
ART. 4.
erneur
oncerne.

— au sud-est (BC) : route nationale N. 2 entre le point et l'intersection de cette route avec le prolongement de rue Ben-Techfine (*point C*).
ECRET
tion d

— au sud-ouest (AC) : droite du point A à l'entrée de rue Ben-Techfine et rue Ben-Techfine jusqu'au point C.
des of
Deuxième arrondissement de police

— à l'ouest (ADEF) : droite du point A au château d'eau ARTIC
ligne du château d'eau suivant le tracé de la conduite d'e
jusqu'à l'intersection de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser av
la route nationale N. 1 (*point D*) ; route nationale N. 1 statut d
point D jusqu'à son intersection avec la limite S du dist
abrogées (*point F*).
« Art
trois m
L'ins
Deux
ou é
gnés

— au nord (ACBG) : limite du 1^{er} arrondissement (ACB) « Art
limite nord du district entre le point B et l'intersection
cette limite avec la limite est du district.
Les
L'ins
pline :

— à l'est et au sud : limites du district (GH et MF).
— Deux

Troisième arrondissement de police

— à l'est (ADE) : limite du II^e arrondissement jusqu'au point d'intersection de la route nationale N. 1 avec l'ancien route Akjoujt-Rosso (*point E*).
« Art

— au sud (EI) : tracé de l'ancienne route Akjoujt-Rosso Les du point E jusqu'au point d'intersection de cette route av
la droite prolongeant la rue Bakhary-Makha (*point I*).
L'off
tion:

— à l'ouest (IJA) : droite formée par la rue Bakhary Makha et son prolongement jusqu'au point I (JI) ; droite ART. formée par la rue du Général-de-Gaulle et son prolongement jusqu'à la limite N du district (JA).
dure d

Quatrième arrondissement de police

Cet arrondissement remplace l'ancien 3^e arrondissement de police. Il a comme limites :

— à l'est : limite du III^e arrondissement (IA).
A

— au sud, ancienne route Akjoujt-Rosso du point I ju ARRET qu'au point d'intersection avec le parallèle passant par en c sommet de l'angle nord du lotissement Sebkha (*point K*) et ce parallèle du point K à l'Océan.
ART. police

— à l'ouest : l'océan Atlantique jusqu'à la limite nor vier ! person
du district (LM).
police

— au nord : la limite nord du district (MA).
ART. renouv

Cinquième arrondissement de police

— à l'est : la route nationale N. 1 (EF).
l'expir;

— au nord : la limite des III^e et IV^e arrondissements (E et IL).
F

— à l'ouest : l'océan Atlantique jusqu'à la limite s^{te} ARRE du district (LN).
can

— au sud : la limite sud du district (NF).
ART. police

ART. 3. — Le commissariat central qui relève du directeur de la Sûreté nationale et du gouverneur du District est chargé de coordonner les activités tant judiciaires qu'administratives des arrondissements.
Sidi N

dissements de polissemens urbains. Le commissariat central est compétent sur toute l'étendue District et, de ce fait, exerce un contrôle sur les arrondissements de police.

de la limite N du d'ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale et le gouverneur du Général, gneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N. 2 entre le point prolongement de

int A à l'entrée de, ECRÉT n° 74-241 du 31 décembre 1974 portant modifica- jusqu'au point C. ion du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la Garde nationale.

A au château d'eau ARTICLE PREMIER. — Pendant une période transitoire à de la conduite d'auquelle il sera mis fin par décret, les dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers du corps de la Garde nationale sont limites S du distri borgées et remplacées par les dispositions suivantes :

ondissement (ACB) « Article 36 : Le conseil de discipline se compose de trois membres :

et l'intersection (GH et MF). — L'inspecteur de la Garde nationale ou son adjoint (président rapporteur) ;

police Deux officiers de la Garde nationale d'un grade, classe ou échelon égal ou supérieur à celui de l'intéressé désignés par le ministre de l'Intérieur. »

N. 1 avec l'ancien « Article 37 : Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

route Akjoujt-Ross Les parents ou alliés du fautif ; de cette route av L'officier ou l'autorité ayant infligé plus de cinq punitions à l'intéressé et ce depuis moins de trois mois.

ir la rue Bakhar point I (JI) ; dro ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

police 3^e arrondissement

ent (IA). ACTES DIVERS :

so du point I ARRETE n° 6-71 du 20 décembre 1974 mettant un fonctionnaire à sa disposition dans le cadre de la Sûreté nationale.

elle passant par Sébkhha (point K) ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould el Ghorby, adjudant de police de 2^e échelon, indice 520, est, à compter du 1^{er} janvier 1975, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois.

(MA). ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ondissements (F) ARRETE n° 6-72 du 20 décembre 1974 portant radiation d'un candidat admis au concours d'élèves agents de police.

r à la limite su ARTICLE PREMIER. — Est rayé de la liste des élèves agents de police, à compter du 23 octobre 1974, M. Mohamed Mimi ould Sidi Mohamed, qui s'est abstenu de se présenter à l'Ecole nationale de police à la date d'ouverture prévue.

ARRETE n° 6-74 du 20 décembre 1974 portant exclusion temporaire de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de dix jours est infligée à l'élève agent de police Cheikh Amadou Tidiane, pour indiscipline.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de deux jours est infligée à l'élève agent de police Brahim Sow, pour indiscipline.

ART. 3. — Ces exclusions sont privatives de toute rémunération.

ARRETE n° 6-82 du 31 décembre 1974 acceptant la démission d'un élève agent de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de Sidi ould Bouchama, élève agent de police, à compter du 22 novembre 1974.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-227 du 19 décembre 1974 créant trois tribunaux de cadi dans les départements de M'Bagne, Bababé et l'Aftout.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un tribunal de cadi dans le ressort territorial de chacun des départements de M'Bagne, Bababé et de l'Aftout dans les V^e et III^e Régions.

ART. 2. — La compétence de chaque tribunal de cadi s'étend dans les limites territoriales du département concerné.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation du tribunal de cadi de chacun des trois départements.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 106-74 du 19 décembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Ousmane, menuisier, demeurant à Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ba Ousmane, demeurant à Timbédra, né en 1928 à Thiès (Sénégal), fils de Abdoulaye Ba et de Massoura Dicko.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 6-75 du 20 décembre 1974 portant admission à faire valoir leur droit à la retraite de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 les cadis dont les noms suivent :

- Cheikh Bouttar ould Cheikh,
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 6-80 du 27 décembre 1974 portant désignation d'un substitut du procureur général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Adama Samba Aly, juge suppléant intérimaire, est délégué à titre intérimaire pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de M. Mohamed ould Ahmed el Bechir, substitut du procureur général en congé pour raison de maladie.

DECRET n° 111-74 du 31 décembre 1974 portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier pour l'année 1975, le détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi, auprès du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 002 du 10 janvier 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix cadis est organisé à Nouakchott les 17 et 18 mars 1975.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère de la Justice, avant le 1^{er} mars 1975. Ils doivent

comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott, conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coef.
17 mars 1975 à 8 h ..	Sujet général	4 h	4
17 mars 1975 à 16 h ..	Première épreuve juridique	2 h	2
18 mars 1975 à 9 h ..	Deuxième épreuve juridique	2 h	2
18 mars 1975 à 16 h ..	Troisième épreuve juridique	2 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1974 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du Service de l'administration judiciaire et pénitentiaire, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 005 du 15 janvier 1975 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le premier trimestre de l'année civile 1975.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500 sans remise	Fuel 1500 avec remise
Prix théorique	1 473,3	1 422,6	832,8	1 197,6	7 927,6	4 875,8	4 849,1
Zone Centre	1 473,3	1 422,6	832,8	1 197,6	7 927,6	4 875,8	4 849,1
Zone Sud	1 473,3	1 422,6	832,8	1 197,6	7 927,6	4 875,8	4 849,1

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 153	545,2
Sortie Zouerate	1 153	545,2

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl

du décret n° 74
u concours pour

DÉPÔT B.P. A ZOUÈRATE ET A NOUADHIBOU

Durée	Coef.		Essence	Pétrole	Gas-oil		Diesel-oil	Fuel-oil	
			83 R (hl)	lampant (hl)	Terre (hl)	Mer (hl)	(hl)	Terre (hl)	Mer (hl)
4 h	4	Sortie Nbou	1 368,6	781,0	1 141,0	519,7	7 290,2	4 910,1	4 491,0
2 h	2	Sortie Zouerate	1 503,1	914,1	1 293,3				
2 h	2								
2 h	2								

PRIX A LA POMPE, 1^{er} TRIMESTRE 1975

110 du 24 avril reuvres des con- sont applicables	Localités	Produits			
		Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
nant le programme conjoint	Joun-el-Atrous	20,70	19,90	14,40	18,10
lières du concileg	16,40	15,70	10,00	13,40	
nistration judicataar	17,50	16,70	11,00	14,50	
Boghe	17,60	16,80	11,10	14,60	
uivant la procédure limit	17,30	16,60	10,90	14,40	
Derick	17,20	16,50	10,80	14,20	
Kaedi	—	15,70	9,80	13,30	
Kankossa	17,90	17,20	11,40	15,00	
Kiffa	19,20	18,30	12,70	16,40	
M'Bout	19,40	18,60	13,00	16,60	
Mederdra	18,50	17,80	12,10	15,70	
Nema	16,80	15,90	10,00	13,60	
Nouadhibou	22,40	21,50	16,10	19,90	
Nouakchott	—	14,40	8,50	11,80	
Rosso	15,60	14,90	9,00	12,40	
Selibaby	16,20	15,60	9,80	13,20	
Fidjikja	19,10	18,30	12,70	16,30	
Choum	19,30	18,50	12,90	16,50	
Moudjeria	18,50	17,80	12,10	16,40	
				15,70	

t les prix de vente

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 117 du 24 septembre 1974 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides de vente des hydrocarbures sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

fuel 1500

avec
remise

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-170 du 27 juillet 1974, portant nomination d'un représentant de l'U.T.M. au Conseil d'administration de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahane ould Taleb Ethmane est nommé membre du Conseil d'administration de la Société nationale industrielle et minière, en tant que représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 74-214 du 30 novembre 1974, accordant à Western Enterprise Inc. du groupe Coastal Gas Corporation l'autorisation personnelle minière n° 63.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 63 à Western Enterprise Inc. du groupe Coastal Gas Corporation, Five Greenway Plaza East Houston Texas 77046.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-215 du 30 novembre 1974, autorisant le transfert à Western Enterprise Inc. de 93,75 % des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Planet oil and Mineral Corporation.

ARTICLE PREMIER. — La société Planet oil Corporation est autorisée à céder à la société Western Enterprise Inc. Five Greenway Plaza East Houston Texas 77046, 93,75 % des droits pétroliers sur le permis n° 10.

ART. 2. — Les sociétés Planet oil and Mineral Corporation et Western Enterprise du groupe Coastal States Gas Corporation sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-245 du 31 décembre 1974 portant nomination d'un gestionnaire administratif et financier.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck Ben Salem, commis enquêteur, est nommé gestionnaire administratif et financier du bureau de recensement de la population au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 décembre 1974.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DECISION n° 75-1 du 8 janvier 1975, portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Ahmed est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.